

CONSEIL DU 19 DECEMBRE 2018

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Jérôme HAUBRUGE, Max MATERNE, Alain GODA, Pascaline
 GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE,
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Isabelle GROESSENS, Olivier LEPAGE,
 Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric
 DAVISTER, Carlo MENDOLA
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

Excusé : Monsieur Riziero PARETE

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Monsieur Alain GODA – Planning des séances du Conseil communal
- Monsieur Alain GODA – BEP
- Monsieur Carlo MENDOLA – Centre-Ville et parking

La séance est ouverte à 19 heures 00.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20181219/1	(1)	Communication de la Directrice générale	-2.075.1
20181219/2	(2)	Déclaration de politique communale - Approbation	-2.077.1
20181219/3	(3)	Représentation du Conseil communal au sein d'assemblées diverses (intercommunales wallonnes, commissions communales, ...) - Choix du critère de proportionnalité - Décision	-2.075.1.074.13
20181219/4	(4)	Concertation entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale - Représentation du Conseil communal	-1.842.075.08
20181219/5	(5)	Commissions communales - Désignation des membres	-2.075.15
20181219/6	(6)	Concessions de sépultures dans les cimetières communaux - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Décision	-1.776.1

ACADEMIE

20181219/7	(7)	Académie Victor De Becker - Dotations 2018-2019 - Répartition - Approbation	-1.851.378
20181219/8	(8)	Académie Victor De Becker - Emplois vacants de l'année scolaire 2018-2019 - Déclaration	-1.851.378

COHESION SOCIALE

20181219/9	(9)	Plan de cohésion sociale - Service d'écrivain public - Evaluation 2018 et proposition de convention pour 2019	-1.851.494
------------	-----	---	-------------------

SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

20181219/10	(10)	Accueil extrascolaire – Rapport d'activités 2017-2018 et plan d'actions 2018-2019 de la coordination extrascolaire de GEMBLOUX	-1.851.121.858
20181219/11	(11)	Plaines de vacances - Printemps et été 2018 : Liquidation des subsides	-1.855.3

PATRIMOINE

- 20181219/12 (12) Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue de la Station à BEUZET - Parcelle cadastrée GEMBOUX 7° division BEUZET section C n° 85 G2 et H2 - Décision
-1.811.121.1
- 20181219/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - Rue de la Station à BEUZET - Parcelle cadastrée GEMBOUX 7° division BEUZET section C n° 85 G2 - Approbation
-1.811.121.1
- 20181219/14 (14) Demande de bornage - Chemin n° 9 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 524 C, 526 D, 581 B, 525 C et 524 D - Décision
-1.811.121.1
- 20181219/15 (15) Bornage contradictoire - Chemin n°9 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n°524 C, 526 D, 581 B, 525 C et 524 D - Approbation
-1.811.121.1
- 20181219/16 (16) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBOUX 1° division section A n° 37 R2 - Décision
-1.811.121.1
- 20181219/17 (17) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBOUX 1° division section A n° 37 R2 - Approbation
-1.811.121.1
- 20181219/18 (18) Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue Taravisée à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBOUX 6° division BEUZET section A n° 226 C - Décision
-1.811.121.1
- 20181219/19 (19) Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - Rue Taravisée à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBOUX 6° division GRAND-LEEZ section A n° 226 C - Approbation
-1.811.121.1
- 20181219/20 (20) Demande de bornage - Chemin n°6 - Rue Jennay aux ISNES - Parcelles cadastrées GEMBOUX 8° division LES ISNES section B n°103 R et n°104 C2 - Décision
-1.811.121.1
- 20181219/21 (21) Bornage contradictoire - Chemin n°6 - Rue Jennay aux ISNES - Parcelles cadastrées GEMBOUX 8° division LES ISNES section B n°103 R et n°104 C2 - Approbation
-1.811.121.1
- 20181219/22 (22) Demande de bornage - A l'angle des chemins n°13 - Avenue Moine Olbert et n°5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBOUX 1° division section A n°164 R4 - Décision
-1.811.121.1
- 20181219/23 (23) Bornage contradictoire - A l'angle des chemins n°13 - Avenue Moine Olbert et n°5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBOUX 1° division section A n°164 R4 - Approbation
-1.811.121.1
- 20181219/24 (24) Demande de bornage - Chemin n°1 - Rue du Pont des Pages à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n°130 C et n°136 A - Décision
-1.811.121.1
- 20181219/25 (25) Bornage contradictoire - Chemin n°1 - Rue du Pont des Pages à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n°130 C et n°136 A - Approbation
-1.811.121.1
- URBANISME**
- 20181219/26 (26) Permis d'urbanisme - K.N. INVEST - BC201800187 - Rue des Fabriques à 5030 GEMBOUX - Demande d'élargissement de voirie - Approbation
-1.778.511
- TRAVAUX**
- 20181219/27 (27) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal
-1.712
- 20181219/28 (28) Marchés publics inscrits au budget ordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Décision

			-1.712
20181219/29	(29)	Marchés publics inscrits au budget extraordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Décision	
			-1.712

FINANCES

20181219/30	(30)	Financement des dépenses d'investissements 2018 - Emprunts à contracter - Choix de la procédure - Approbation du cahier des charges	-2.073.527.1
20181219/31	(31)	Recours en appel contre une décision relative au litige opposant la Ville de GEMBLOUX à la S.P.R.L. ISAMOT (taxe sur les serveuses de bar - exercice d'imposition 2015) - Demande d'ester en justice - Autorisation	-1.713.133
20181219/32	(32)	Fabrique d'église de BEUZET - Renouvellement de la sonorisation de l'église de BEUZET - Liquidation du subside et adjudication - Approbation	-1.857.073.541
20181219/33	(33)	Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Système de chauffage de l'église - Installation d'un extracteur - Adjudication - Liquidation du subside - Approbation	-1.857.073.541
20181219/34	(34)	Vote d'un douzième provisoire - Janvier 2019 - Décision	-2.073.521.1

HUIS CLOS**ENSEIGNEMENT**

20181219/35	(35)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/36	(36)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/37	(37)	Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/38	(38)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/39	(39)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/40	(40)	Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/41	(41)	Démission d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/42	(42)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/43	(43)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08
20181219/44	(44)	Désignation d'un maître de psychomotricité à titre temporaire - Ratification	-1.851.11.08

ACADEMIE

20181219/45	(45)	Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un professeur de formation musicale à titre définitif - Décision	-1.851.378.08
20181219/46	(46)	Congé d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte pour exercer dans l'enseignement, autre que l'enseignement universitaire, une fonction donnant droit à une échelle de traitement supérieure à celle dont le membre du personnel bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif - Ratification	-1.851.378.08
20181219/47	(47)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08
20181219/48	(48)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité flûte à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Ratification	-1.851.378.08

20181219/49	(49)	Désignation d'un professeur d'histoire de la musique-analyse à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification.	-1.851.378.08
			-1.851.378.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20181219/1 (1) Communication de la Directrice générale****-2.075.1**

Le Conseil communal **prend connaissance** des recommandations de Madame la Directrice générale à l'attention des membres du Conseil communal :

« Complémentairement au Règlement d'Ordre Intérieur du 17 avril 2013 (dont une copie est jointe au présent développement) qui devra rapidement être revu afin de le mettre en conformité avec les nouvelles législations, je me permets de vous rappeler les éléments suivants afin d'assurer un bon fonctionnement du Conseil communal :

1. **Article L 1122-19** du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il sera membre »

R1 : il s'agit uniquement des comptes non des budgets

R2 : on entend par administrations publiques subordonnées le C.P.A.S., les Fabriques d'église, les caisses publiques de prêt ou les monts de piété

2. **Article L 1125-10** du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Outre les interdictions visées à l'article L 1122-19, il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège :

1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune

2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la Commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement

3° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire

4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ».

Je me permets également d'attirer votre toute particulière attention sur la cinquième partie du Code de la démocratie locale fixant les **obligations des mandataires en matière de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération** (art. L5111-1 à 5511-1) :

« **Art. L5111-1**

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

1. mandat originaire : le mandat de conseiller communal, d'échevin, de bourgmestre, de député provincial, de conseiller provincial ou de président du centre public d'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;
2. mandat dérivé : tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
 - a) d'une commune;
 - b) d'une province;
 - c) d'un centre public d'action sociale;
 - d) d'une intercommunale;
 - e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
 - f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

- g) d'une société de logement;
 - h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.
3. mandataire : tout titulaire d'un mandat originaire ou d'un mandat dérivé;
 4. mandat privé : tout mandat exercé dans un organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait et qui n'est pas un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9°, un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative, un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, une fonction dirigeante locale ou une fonction de gestionnaire;
 5. mandat originaire exécutif : les mandats de bourgmestre, d'échevin, de député provincial et de président du conseil de l'action sociale si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal;
 6. mandat, fonction et charge publics d'ordre politique : tout mandat, fonction ou charge publics d'ordre politique qui ne s'analyse pas comme un mandat originaire, un mandat dérivé, un mandat confié à une personne non élue au sens du 9°, ou un mandat exercé dans une société à participation publique locale significative;
 7. fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative;
 8. mandat, fonction dirigeante ou profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger : mandats, fonctions dirigeantes ou professions qui ne s'analysent pas comme un mandat originaire ou dérivé, ni comme un mandat confié à une personne non élue au sens du 9° ni comme un mandat, une fonction ou une charge publics d'ordre politique, ni comme la fonction dirigeante locale, ni comme la fonction de gestionnaire;
 9. personnes non élues : les personnes qui ne sont pas titulaires d'un mandat originaire et à qui un mandat a été confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :
 - a) d'une commune;
 - b) d'une province;
 - c) d'un centre public d'action sociale;
 - d) d'une intercommunale;
 - e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
 - f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
 - g) d'une société de logement;
 - h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;
 10. société à participation publique locale significative : société répondant aux critères suivants :
 - a) être une société de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique;
 - b) ne pas être une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, un organisme visé à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
 - c) Et dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées détiennent seules, ou conjointement avec la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, par. 1er à par. 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, par. 1er à par. 5, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, directement ou indirectement une participation au capital supérieure à cinquante pourcents du capital;

◦ ou désignent plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion. Lorsque la participation au capital par les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement est supérieure à la participation au capital par la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, par. 1er à par. 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3, par. 1er à par. 5, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138, la société est une société à participation publique locale significative. Dans le cas contraire, et sans préjudice de l'hypothèse visée ci-après, la société relève, le cas échéant, de l'article 3, par. 7, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, par. 5, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138.

Lorsque le nombre de membres du principal organe de gestion désigné par les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales et provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement est supérieur au nombre de membres du principal organe de gestion désigné par la Région wallonne, un organisme visé à l'article 3, par. 1er à par. 7, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou à l'article 3 par. 1er à par. 5, alinéa 1er, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138, la société est une société à participation publique locale significative. Dans le cas contraire, et sans préjudice de l'hypothèse visée ci-avant, la société relève, le cas échéant, de l'article 3, par. 7, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ou de l'article 3, par. 5 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138.

11. jeton de présence : rémunération accordée au membre d'un organisme siégeant lors d'une réunion d'un organe de gestion, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion;
12. rémunération : toute somme qui est payée en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;
13. avantage en nature : sans préjudice de la définition d'avantage en nature prévue à l'annexe 4, tout avantage qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice d'un mandat originaire, d'un mandat dérivé, d'un mandat exercé par une personne non élue, d'un mandat, d'une fonction et d'une charge publics d'ordre politique, d'une fonction dirigeante locale, d'une fonction de gestionnaire ou d'un mandat, d'une fonction dirigeante ou d'une profession, quelle qu'en soit la nature, exercé tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger;
14. voie électronique sécurisée : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine dans le respect des exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;
15. organe de contrôle : la personne juridique ou le service institué à cette fin par le législateur décréteil ou par le Gouvernement;
16. observateur : personne désignée pour siéger avec voix consultative, bénéficiant des mêmes droits et obligations que les administrateurs, en ce compris les règles de déontologie et d'éthique, au sein d'un organe de gestion d'un organisme soumis au présent Code;
17. fonction de gestionnaire : fonction exercée par toute personne chargée de la gestion journalière ou agissant au sein de l'organe chargé de la gestion journalière au sein d'un organisme visé par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;
18. A.S.B.L. locale : association sans but lucratif de droit belge ou dont un siège d'exploitation est établi en Belgique dans laquelle une ou plusieurs communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet, association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des

C.P.A.S., sociétés de logement, ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées lesquelles soit subventionnent majoritairement, seules ou conjointement, l'activité de l'association soit détiennent plus de 50% des membres du principal organe de gestion.

Concernant le 2° est présumé de manière irréfugable comme mandat dérivé :

1. le mandat exercé par un titulaire d'un mandat originaire au sein d'une société à participation publique locale significative;
2. le mandat d'administrateur qui n'est pas élu local, tel que prévu à l'article L1523-15, par. 1er, alinéa 2.

Concernant le 4°, le mandat public au sens de l'article 1er, par. 2, 1°, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique n'est pas considéré comme un mandat privé.

Concernant le 6°, les mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, attribués par l'Union européenne, l'État, une Région ou une Communauté, en ce compris les fonctions spéciales confiées au sein d'un Parlement si le règlement du Parlement en dispose ainsi sont considérés comme des mandats fonctions et charges publics d'ordre politique.

Pour l'application de l'article L5321-1, ne sont pas considérées comme un mandat, fonction et charge publics d'ordre politique, la fonction de gestionnaire, la fonction dirigeante locale, les fonctions de Ministres, de Secrétaires d'État fédéraux et de Membres d'un Gouvernement régional ou communautaire.

Concernant le 8°, le mandat privé est considéré comme un mandat, une fonction dirigeante ou une profession.

Concernant le 13°, l'avantage est évalué conformément à l'article L5321-2, par. 1er, du présent Code.

Concernant le 15°, pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon, du Parlement de la Communauté française ou du Parlement européen, l'organe de contrôle est l'instance désignée à cette fin par l'Assemblée parlementaire dans laquelle ils exercent leur mandat.

Pour ce qui relève des membres du Parlement wallon, l'organe de contrôle du Parlement wallon rédige chaque année un rapport sur l'exécution des missions qui lui sont attribuées en vertu de la présente partie du Code. Le Parlement wallon est chargé de la publication du cadastre tel que prévu à l'article L5511-1 pour les titulaires d'un mandat originaire qui sont membres du Parlement wallon.

Tant que l'organe de contrôle visé au 15° de l'alinéa 1er n'a pas été créé, ses pouvoirs sont exercés par le Gouvernement ou le service à qui le Gouvernement délègue cette mission.

Sur les déclarations

[Art. L5211-1](#)

§ 1 La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication des mandats originaires, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;
2. indication des mandats dérivés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2;
3. indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;
4. indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés volet 4;
5. indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés volet 5; indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne

physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger volet 6.

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 2 La déclaration qui doit être remplie par les titulaires d'un mandat originaire exécutif comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les mêmes volets que ceux mentionnés au paragraphe 1er ainsi qu'un volet 7 qui contient l'indication des rémunérations perçues dans le cadre de mandats privés. Ce volet est remis sous enveloppe scellée à l'organe de contrôle.

§ 3 La déclaration qui doit être remplie par des personnes non élues comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication des mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, de l'organe qui les a confiés, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;
2. indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 2;
3. indication des fonctions dirigeantes locales, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions dirigeantes locales et des avantages en nature qui y sont liés volet 3;
4. indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés volet 4;
5. indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger - volet 5;

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 4 La déclaration qui doit être remplie par le titulaire de la fonction dirigeante locale qui n'est pas titulaire d'un mandat originaire ou personne non élue au sens de l'article L5111-1 comprend, pour l'année qui précède celle où la déclaration est remplie, les volets suivants :

1. indication de la fonction dirigeante locale, ainsi que de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de cette fonction dirigeante locale et des avantages en nature qui y sont liés - volet 1;
2. indication des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale - volet 2;
3. indication des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique, ainsi que des montants des jetons et de la rémunération payés en contrepartie de l'exercice de ces mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et des avantages en nature qui y sont liés - volet 3;
4. indication des fonctions de gestionnaire ainsi que du montant de la rémunération payée en contrepartie de l'exercice de ces fonctions de gestionnaire et des avantages en nature qui y sont liés volet 4;
5. indication des mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, exercés tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger- volet 5;

Concernant le 5°, la déclaration mentionne lesquels de ces mandats, fonctions dirigeantes ou professions donnent lieu à l'octroi de jetons, rémunérations ou d'avantages en nature.

§ 5 Les modèles de déclaration sont établis par l'organe de contrôle. Ceux-ci peuvent comprendre l'indication de l'organisme qui a confié ou proposé le mandat ou que le déclarant représente.

§ 6 L'organe de contrôle conserve les déclarations qui lui sont remises et les fiches fiscales qui y sont jointes pendant une période de six ans. À l'issue de ce délai, il veille à leur destruction.

Art. L5211-2

Au plus tard le 1er juin de chaque année :

les titulaires d'un mandat originaire adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration

comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, par. 1er; les titulaires d'un mandat originaire exécutif adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, par. 2. Le volet 7 mentionné à l'article L5211-1, par. 2 est adressé à l'organe de contrôle par voie recommandée ou selon les modalités que ce dernier détermine;

les personnes non élues adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, par. 3, si au moins un mandat qui leur est confié dans une personne morale de droit privé ou de droit public par la suite de la décision d'un des organes de, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées est rémunéré;

les titulaires d'une fonction dirigeante locale, adressent à l'organe de contrôle, par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration comprenant les volets tels qu'énumérés à l'article L5211-1, par. 4.

Les fiches fiscales permettant le contrôle des déclarations par l'organe de contrôle sont jointes à la déclaration par les déclarants.

Sur les rétributions et avantages en nature

Sur les rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés

Art. L5311-1

[§ 1](#) Le présent article s'applique à l'exercice des mandats dérivés dans tout organe de gestion d'une personne morale ou d'une association de fait, sous réserve des règles particulières prévues à l'article L6434-1, par. 3 pour le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Les mandats dérivés exercés au sein d'une régie autonome communale ou provinciale ou au sein d'une ASBL communale ou provinciale par le titulaire d'un mandat originaire exécutif sont exercés à titre gratuit.

[§ 2](#) Un administrateur ne peut pas percevoir de rémunération autre qu'un jeton de présence ni d'avantage en nature. Sans préjudice de l'alinéa 3, il perçoit un seul jeton de présence pour chaque séance de l'organe de gestion à laquelle il assiste.

Le montant du jeton de présence ne peut pas être supérieur à 125 euros.

Il est accordé au même administrateur un seul jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de la même personne morale ou association de fait.

A l'exception des réunions du comité d'audit et dans les limites fixées au paragraphe 11, aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation à des réunions d'organes qui ne sont pas des organes restreints de gestion au sens de l'article L1523-18, par. 2.

Le mandat d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 est exercé à titre gratuit.

[§ 3](#) Seuls le président et le vice-président d'une personne morale ou d'une association de fait, peuvent percevoir, en lieu et place d'un jeton de présence, une rémunération et des avantages en nature pour l'exercice de leur fonction. Le président et le vice-président ne peuvent pas, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale ou d'une association de fait.

A défaut de rémunération telle que prévue à l'alinéa 1er, le président et le vice-président peuvent bénéficier, pour leur participation à l'entièreté de la réunion du conseil d'administration, d'un jeton de présence d'un montant maximum respectivement de 180 euros et de 150 euros.

[§ 4](#) Le montant maximal annuel brut des jetons de présence perçus par un administrateur ne peut être supérieur à 4 999,28 euros.

[§ 5](#) Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du vice-président ne peut être supérieur à septante-cinq pourcents du montant maximal de la rémunération et des avantages en nature que peut percevoir le président de la même personne morale.

[§ 6](#) Le montant maximal annuel brut des jetons de présence ou de la rémunération et des avantages en nature du président, ne peut être supérieur au montant qui figure en annexe 1re au présent Code.

Il résulte de l'addition des points selon les paramètres et la méthode de calcul déterminés dans cette même annexe.

§ 7 Sans préjudice des paragraphes qui précèdent, pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un président et un vice-président autres que le président et le vice-président de la personne morale ou de l'association de fait si ceux-ci bénéficient d'une rémunération telle que prévue au paragraphe 3, est respectivement de 180 euros et de 150 euros.

Les autres administrateurs membres de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence de maximum 125 euros.

§ 8 Les jetons de présence, rémunérations ou autres avantages dus en raison de la participation d'un administrateur d'une intercommunale aux réunions d'organes dans des sociétés à participation publique locale significative où ils siègent suite à une désignation expresse ou en raison de la représentation de l'intercommunale sont directement versés à celle-ci.

§ 9 Le mandat originaire, mandat dérivé, mandat confié à une personne non élue, mandat, fonction et charge publics d'ordre politique ne peut être exercé ni au travers d'une société de management ou interposée ni en qualité d'indépendant.

§ 10 La rémunération du président et du vice-président telle que prévue au paragraphe 3 est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération est réduit à due concurrence.

Le président et le vice-président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. Une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure n'est pas considérée comme un défaut de participation, pour autant que cet état de fait puisse être dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

Le principal organe de gestion de l'institution qui rémunère le président et le vice-président annexe au rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1, une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

§ 11 Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :
pour un conseil d'administration : douze par an;
pour un organe restreint de gestion qui gère un secteur d'activité : douze par an;
pour un bureau exécutif : dix-huit par an.

Le nombre de réunions du comité d'audit donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut dépasser trois par an.

Le nombre de réunions du comité de gestion de l'association de projet donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser douze par an.

§ 12 Les mandats au sein du comité de rémunération sont exercés à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité d'audit ne peut être supérieur à 125 euros.

Le mandat au sein du comité de gestion d'une convention entre communes est exercé à titre gratuit.

Le montant du jeton de présence accordé aux membres du comité de gestion de l'association de projet ne peut pas être supérieur à 125 euros.

§ 13 Les plafonds fixés aux paragraphes précédents s'appliquent également aux mandats confiés aux personnes non élues par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) une commune;
- b) une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) une intercommunale;
- e) une régie communale ou provinciale autonome;
- f) une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) une société de logement;
- h) toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

§ 14 Les montants maximaux visés au présent article sont liés aux fluctuations de l'indice des prix,

conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Sur les plafonds applicables en matière de rétributions et d'avantages en nature

Art. L5321-1

§ 1 La somme du jeton de présence du conseiller communal et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller communal en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 2 La somme du traitement de bourgmestre ou d'échevin et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement de bourgmestre ou d'échevin ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le bourgmestre ou l'échevin en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 3 La somme du jeton de présence du conseiller provincial et des jetons, rémunérations et avantages en nature dont il bénéficie en raison de ses mandats originaires, de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est égale ou inférieure à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du jeton ou des rémunérations et avantages en nature perçus par le conseiller provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 4 Les jetons, rémunérations et avantages en nature dont bénéficie un député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ne peuvent pas excéder la moitié du montant du traitement prévu à l'article L2212-45, par. 1er.

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant du traitement du député provincial et/ou des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus par le député provincial en raison de ses mandats dérivés et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique est réduit à due concurrence.

§ 5 La somme des jetons, rémunérations et avantages en nature dont une personne non élue bénéficie en raison de ses mandats confiés dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un centre public d'action sociale, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, et de ses mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique ne peut pas excéder cinquante pourcents du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants

En cas de dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er, le montant des rémunérations et avantages en nature perçus par la personne non élue est réduit à due concurrence.

§ 6 Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4.

Art. L5321-2

§ 1 Le montant des avantages en nature est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

§ 2 Un mandataire ne peut pas être titulaire ou faire usage d'une carte de crédit émanant de la personne morale dans laquelle il exerce un mandat.

Sur la procédure de contrôle des déclarations

Sur l'organe de contrôle et ses pouvoirs

Art. L5411-1

[§ 1](#) L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, par. 4, alinéa 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

[§ 2](#) L'organe de contrôle vérifie la conformité de toutes les déclarations aux dispositions de la cinquième partie. Il veille à ce que les obligations en matière de plafonds de rémunérations et de montants de rémunération et d'avantages en nature tels que prévus par la cinquième partie du présent Code soient respectées.

[§ 3](#) L'organe de contrôle peut se faire communiquer par la personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à son audition.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans la présente partie du code, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers l'avertissement extrait de rôle du mandataire, de la personne non élue ou du titulaire de la fonction dirigeante locale, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

[§ 4](#) Le personnel de l'organe de contrôle, statutaire ou contractuel, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il ne peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent Code.

Sur la procédure de vérification des déclarations des mandataires, des personnes non élues et des titulaires de la fonction dirigeante locale

[Art. L5421-1](#)

[§ 1](#) Lorsque, dans l'exercice de ses missions, l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité, il établit un avis dans lequel figurent les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à la personne concernée. Par personne concernée, on vise, selon le cas, le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale.

Cet avis est notifié par courrier recommandé.

[§ 2](#) La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par courrier recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition.

[§ 3](#) L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours francs à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du courrier recommandé visé au par. 2. La personne concernée peut être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours francs suivant l'audition, par courrier recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours francs à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par pli recommandé. À défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

[§ 4](#) L'organe de contrôle rend sa décision :

dans les septante-cinq jours francs de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi;

dans les septante-cinq jours francs de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y a pas eu d'audition de la personne concernée;

dans les septante-cinq jours francs de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

La décision de l'organe de contrôle est adressée par lettre recommandée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision.

[§ 5](#) L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1er, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent Code pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1er dans le délai.

[Art. L5421-2](#)

[§ 1](#) La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations aux dispositions du présent Code qui ont fait l'objet de la procédure visée à l'article L5421-1.

Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par le mandataire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale pour le passé et les conditions du remboursement.

[§ 2](#) La personne concernée rembourse, dans les soixante jours francs de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées au par. 1er, alinéa 2

L'organe de contrôle peut prolonger ce délai d'une durée qu'il détermine pour autant que l'intéressé ait fait valoir par pli recommandé, dans les quinze jours francs de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Si la personne concernée est titulaire d'un mandat originaire, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1 se fait à la commune ou à la province dans laquelle elle exerce son ou ses mandats originaires. Lorsque le mandataire est titulaire d'un mandat originaire à la fois dans une province et dans une commune, le remboursement se fait au bénéfice de la commune.

Le remboursement des sommes trop perçues par un mandataire dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est une personne non élue, le remboursement des sommes trop perçues au regard de l'article L5321-1, par. 5, se fait au bénéfice des organismes dans lesquels il exerce son (ses) mandat (s) rémunéré (s) proportionnellement à la somme trop perçue.

Le remboursement des sommes trop perçues par une personne non élue dans le cadre de l'exercice des mandats qui lui sont confiés par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;
- f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- g) d'une société de logement;
- h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop-perçu.

Si la personne concernée est le titulaire de la fonction dirigeante locale, en cas de dépassement du plafond de rémunération tel qu'instauré par l'article L5321-1, par. 6, le remboursement des sommes trop perçues se fait au bénéfice de son employeur.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.

[§ 3](#) La décision de l'organe de contrôle est transmise par ce dernier à la commune, à la province, au centre public d'action sociale, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé ou à l'association de fait concernée ainsi qu'au Gouvernement. Celle-ci signale à l'organe de contrôle que le remboursement a bien été effectué.

Sur la déchéance et les sanctions

[Art. L5431-1](#)

[§ 1](#) Lorsque la personne concernée n'a pas déposé de déclaration, a établi sciemment une fausse déclaration ou a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti le Gouvernement, au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, peut constater la déchéance : des mandats originaires, en ce compris les mandats exécutifs originaires, et des mandats dérivés de tout mandataire communal ou provincial; des mandats confiés à des personnes non élues dans une personne morale de droit privé ou de droit public par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation :

- a) d'une commune;
- b) d'une province;
- c) d'un centre public d'action sociale;
- d) d'une intercommunale;
- e) d'une régie communale ou provinciale autonome;

f) d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

g) d'une société de logement;

h) de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées;

des mandats qui sont la conséquence de la fonction dirigeante locale.

Pendant une période de 6 ans prenant court le lendemain de la notification de la décision du Gouvernement constatant la déchéance :

le titulaire d'un mandat originaire ou la personne non élue ne pourra plus être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°;

le titulaire de la fonction dirigeante locale ne pourra plus représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative.

§ 2 Si au terme de la procédure décrite au paragraphe 3, la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, le Gouvernement peut prononcer, pour une période de 6 ans après la notification de sa décision :

une inéligibilité au conseil communal ou provincial pour la personne concernée qui était titulaire d'un mandat originaire ainsi qu'une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9°; une interdiction d'être titulaire d'un mandat visé à l'article L5111-1, 9° pour la personne non élue; une interdiction de représenter une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une ASBL communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative pour la fonction dirigeante locale.

§ 3 L'organe de contrôle communique à l'intéressé par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la déchéance ou la décision du Gouvernement telle que prévue au paragraphe 2.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut constater la déchéance ainsi que prévue au paragraphe 1er ou, si la personne concernée n'est plus titulaire d'un mandat pour lequel le Gouvernement peut constater la déchéance, prononcer une décision telle que prévue au paragraphe 2.

La décision du Gouvernement intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

En cas de déchéance des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la déchéance.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3 du paragraphe 3, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Sur la publicité des déclarations et des travaux de l'organe de contrôle

Art. L5111-1

§ 1 L'organe de contrôle établit un cadastre des mandats pour chaque titulaire d'un mandat originaire, personne non élue et titulaire de la fonction dirigeante locale. Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans les différents volets de sa déclaration tels qu'énumérés à l'article L5211-1, à l'exception du volet 7 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire et des rémunérations perçues dans le cadre d'un mandat privé.

Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région.

La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la fonction ou les mandats ont été exercés.

La liste des titulaires d'un mandat originaire, des personnes non élues et des titulaires d'une fonction dirigeante locale qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article L5211-1, au terme de la procédure de vérification des déclarations prévues à l'article L5421-1, est publiée au Moniteur belge ainsi que sur le site internet de la Région en même temps que la publication du cadastre.

Si le titulaire d'un mandat originaire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale constate, dans un délai de deux mois après la publication, une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine.

Les corrections apportées à la déclaration par le titulaire d'un mandat originaire, la personne non élue ou le titulaire de la fonction dirigeante locale entre le 15 novembre et la publication du cadastre ne pourront être prises en compte pour la publication qui intervient fin décembre.

L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au Moniteur belge et sur le site internet de la Région.

§ 2 Le volet 7 de la déclaration du titulaire d'un mandat exécutif originaire est conservé sous pli fermé par l'organe de contrôle. Seul un juge d'instruction est habilité à consulter le volet 7 de cette déclaration, dans le cadre d'une instruction pénale menée à l'encontre de cette personne.

§ 3 Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, un rapport sur l'exécution des missions de l'organe de contrôle. »

Je voudrais aussi insister brièvement sur **vos droits** tels qu'ils sont inscrits dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et précisés dans le règlement d'ordre intérieur :

- droit à l'assistance pour les Conseillers handicapés
- droit de regard prévoyant qu'aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil et ce suivant certaines modalités
- droit d'initiative : chaque Conseiller, sous certaines conditions, dispose du droit de faire ajouter, préalablement à la réunion du Conseil communal, un ou plusieurs points à l'ordre du jour de celle-ci
- droit de consultation des dossiers portés à l'ordre du jour du Conseil communal
- droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal
- droit de visiter les établissements et services communaux

Si vous avez des droits, vous avez aussi et surtout **des obligations**, je citerai tout particulièrement :

- le devoir de discrétion et de confidentialité
- l'interdiction de siéger dans les hypothèses prévues par la loi.

Mesdames et Messieurs les Conseillers, soyez assurés de ma totale collaboration (qui sera courte) mais surtout de celle de Madame Vinciane MONTARIOL appelée à me succéder et ainsi que de tous les agents qui au quotidien travaillent dans l'intérêt de l'administration mais aussi des gembloutois. N'hésitez pas à les consulter ! »

Messieurs MATERNE et LEKEU-HINOSTROZA entrent en séance.

20181219/2 (2) Déclaration de politique communale - Approbation

-2.077.1

Monsieur le Bourgmestre présente la déclaration de politique communale BAILLI-ECOLO dont la ligne de conduite est "choisir l'avenir". Le Bourgmestre donne les grands axes de cette déclaration; le texte ayant été remis à chaque Conseiller avec l'ordre du jour de la séance.

Cela s'articule sur les axes suivants :

1. la gouvernance et la participation
2. le développement partagé
3. le vivre ensemble
4. la transition

Ne s'y trouvent pas, le relent de collectivisme, l'atteinte aux libertés individuelles et le renoncement à certaines politiques contrairement à ce qui a été exprimé par le groupe MR.

Le Conseil communal entend successivement :

1. Madame Laurence DOOMS :

"Il n'est plus temps de nous demander ce qu'il faut faire, mais comment le faire.

Quelques faits :

- cet été, nos campagnes ont connu la sécheresse et un feu impressionnant dans les champs à ERNAGE et en autres lieux. Les perturbations climatiques nous en voyons déjà les conséquences directes, ici et maintenant ; en BELGIQUE, d'après les relevés IRM, le réchauffement climatique est déjà de 2,3° sur une moyenne de 20 ans.

- Il ne faut pas remonter à 20 ans pour se souvenir qu'en été, durant un trajet en voiture, il fallait actionner le gicleur du pare-brise pour le nettoyer des insectes collés à la vitre. Aujourd'hui où sont les insectes et papillons, c'est tout un cycle de la chaîne alimentaire qui est en train de disparaître : insectes, chauves-souris, hérissons, oiseaux... Nous avons perdu 60 % de la biodiversité, depuis 1970 (rapport WWF).

Si nous ne nous concentrons pas sur ce qui doit être fait mais uniquement sur ce qui est politiquement « raisonnable » de faire, alors nous raterons complètement et collectivement notre mission au service de la collectivité.

Notre déclaration de politique communale « choisir l'avenir » est faite de choix positifs pour GEMBLoux et ses villages tournés résolument vers les enjeux et défis qui sont à relever pour l'avenir.

La dynamique de la transition, la participation citoyenne, la bonne gouvernance sont quelques-uns des enjeux que nous avons voulu ancrer dans cette déclaration. Et le niveau communal, de par notre proximité avec les citoyens, est le lieu idéal pour faire preuve d'innovations. Oui, il faut changer toutes une série d'habitudes et rendre possible les mutations rendues nécessaires sur le plan énergétique, alimentaire, économique et social.

Nous sommes prêts et les citoyens sont en attente d'un changement, ils sont mobilisables et se mobilisent : sur une série d'enjeux de solidarité (réseaux mobilisés autour des migrants), environnemental (manifestation climat de début décembre), mais aussi autour du vivre ensemble.

Il ne s'agira pas pour nous d'agiter deux mots sans fondement « écologie punitive », cela ne veut rien dire pour nous, et nulle part vous n'en trouverez trace dans notre déclaration ou dans nos politiques. Les circuits courts et l'économie circulaire, contrairement à ce que vous en avez dit c'est la voie vers plus de liens, plus d'effets retours ici et maintenant. Nous ne voulons pas choisir le modèle « Ali Baba - made in China » mais bien celui de la proximité qui fait vivre les commerçants, les prestataires de services, les artisans, les agriculteurs de GEMBLoux et des environs.

Saisir bras le corps les questions de relation à notre environnement, notre rapport à la nature, à l'alimentation locale et saine, aider à faire évoluer de manière positive les pratiques pour réduire l'usage des pesticides, en s'ouvrant aux questions de santé environnementale et se donner un cap, regarder aux dépenses énergétiques inutiles, donner une vraie place à la mobilité active, à l'intermodalité passer de la voiture, à pied aux transports en commun, au vélo de manière fluide et selon ses besoins, en respectant chacun des usagers, c'est cela notre vision de l'avenir.

Et rendre cela possible pour tous, sans en faire une question de partis, d'appartenance, de niveau de revenu, c'est notre engagement.

La résilience, c'est la capacité à faire face à des changements majeurs, à s'adapter, à se relever quand nous rencontrons des difficultés.

Il n'est plus temps de mesurette et de saupoudrage. Il faut prendre le chemin d'un réel changement de paradigme, un changement de cap.

Le Collège communal prend la mesure de ces changements nous devons aller plus loin et plus vite.

Il ne peut plus y avoir de compromis au détriment de l'écologie. Notre déclaration de politique communale est complémentaire et nourrie de nos approches respectives, de nos expériences diverses

« L'utopie c'est de continuer à croire qu'on peut faire tout comme maintenant »

2. Madame Véronique MOUTON :

"Le groupe Bailli se réjouit de la déclaration de politique communale 2018-2024, qui vient d'être présentée.

Le Bailli adhère totalement et souscrit entièrement à cette déclaration. Celle-ci nous semble forte, ambitieuse et en parfaite cohérence avec notre projet. Et ce à plusieurs points de vue.

En ce qui concerne la **gestion de la commune**, le mouvement Bailli aura à cœur de veiller au maintien de la bonne santé financière de la commune. Nous marquons notre confiance et sommes convaincus que la ville sera gérée dans la continuité de ces dix-huit dernières années. Nous sommes heureux de voir que le projet de création d'une maison des associations est inscrit dans la déclaration. Le renforcement des liens sociaux et du tissu associatif est une priorité pour le mouvement Bailli.

Un des volets les plus importants de la déclaration concerne **l'aspect dynamique et convivial de la commune**. Le Bailli sera vigilant sur les actions de sécurisation des voiries et des trottoirs. Il veillera également à la mise en place des mesures visant à augmenter la sécurité du centre-ville et des villages, et ce, notamment par l'installation de caméras de surveillance, de radars mobiles répressifs et de dispositifs ralentisseurs. Le Bailli apportera son support aux idées émises pour le renforcement de l'attractivité urbaine; à savoir, la réaffectation des surfaces commerciales vides, l'aménagement de la place de l'Orneau et de la rue Notre-Dame. Nous soutenons également la poursuite de l'aménagement des places communales dans les villages tels que BEUZET, SAUVENIERE et

LONZEE.

La création d'une nouvelle école communale à BEUZET, nous paraît essentielle pour faire face à la croissance démographique de notre commune.

Il nous semble important de souligner que la déclaration communale soutient le projet d'extension du parc Crealys, extension qui sera génératrice d'emplois.

Le volet «commune dynamique et sociale» se termine par le projet de concrétisation de rénovation du bassin de natation ainsi que par le lancement d'une étude de faisabilité de construction d'une nouvelle piscine. Le Bailli ne peut que soutenir cette initiative.

Le troisième volet décrit les projets qui seront mis en œuvre pour faire de GEMBLoux une **commune solidaire et hospitalière**. De nombreuses idées qui étaient inscrites au sein de notre programme se retrouvent dans la déclaration. Pour n'en citer que quelques unes, l'accentuation des services d'aide à la personne pour le maintien à domicile des personnes âgées, le développement de nouveaux projets de logements publics ainsi que l'ouverture de nouvelles places d'accueil de la petite enfance.

Enfin, le Bailli, comme la majorité de la population gembloutoise, est conscient des enjeux environnementaux. D'où cette ambition de faire de GEMBLoux une commune volontaire et pionnière dans le domaine de la **transition**. Cette ambition se reflète dans la mise en place immédiate d'un échevinat de la transition. Le Bailli apportera son aide afin de concrétiser les projets qui en découleront. Par exemple la poursuite du réseau des voies lentes, le développement des projets innovants en matière énergétique, la végétalisation des espaces publics et le renforcement de la biodiversité.

Je termine en confirmant et en soulignant que notre groupe se retrouve pleinement dans cette déclaration rassembleuse et positive. Nous croyons que les autres groupes peuvent également s'y retrouver et y adhérer, au-delà du clivage majorité-opposition.

En tout cas, je ne doute pas que les projets à développer dans cette nouvelle législature seront toujours le fruit d'une concertation au sein même de ce Conseil communal, ainsi qu'avec les associations et la population.

3. Madame Martine MINET-DUPUIS attire l'attention du Collège sur deux de ses préoccupations : la fusion des homes et le maintien des personnes âgées à domicile

4. Monsieur Jérôme HAUBRUGE exprime les préoccupations environnementales du MR. Il rappelle qu'à leur actif on peut citer la plantation de 5 hectares de miscanthus. Il rappelle, en écho du Conseil dernier "la fin du mois et la fin du monde".

5. Madame Valérie HAUTOT :

"Nous n'avons pas changé d'avis depuis ce 3 décembre et nous restons sur notre note 'positive'. Vous avez pu remarquer que nous nous sommes abstenus lors du vote de ce conseil. Nous attendons la mise en place de vos projets, nos projets (Majorité-opposition au vu de ce que vous venez de dire) et nous serons attentifs à l'intérêt de nos citoyens.
Merci"

6. Monsieur Philippe GREVISSE :

"Nous l'avons dit lors de l'installation de notre Conseil il y a 16 jours : il faut que la commune soit exemplaire et mette en œuvre des politiques innovantes, ce qui ne sera possible qu'avec le concours et l'appui de chaque citoyen et de chaque association, chacun, chacune apportant sa pierre à la construction du GEMBLoux de l'avenir.

Je ne vais évidemment pas critiquer cette déclaration des politiques générales, mais sincèrement m'en réjouir car elle est le fruit d'abord des convergences de vues de nos deux groupes politiques et que je la crois, le la "sais" porteuse d'avenir et d'espoir pour GEMBLoux, nos enfants, petits-enfants et ceux qui les suivront. Et de redire toute la détermination du groupe ECOLO pour que cette déclaration en reste pas qu'une déclaration d'intentions, mais pour que Collège, Conseil communal, associations et citoyens travaillent de concert pour en préciser chaque objectif, les traduire en propositions concrètes et les mettre en œuvre. Je dis "de concert", car dans une démocratie qui se veut participative, une démocratie que nous cherchons à "ré-enchanter", le rôle du Collège n'est-il pas alors d'être d'abord un chef qui donne le rythme, libère les moyens et soit à la fois libérateur, facilitateur et canalisateur de la créativité et des initiatives de chaque membre de l'orchestre. Et j'ai plein espoir, et pleine confiance que la symphonie sera belle.

Notre groupe sera en tout cas particulièrement attentif à ce que chaque mouvement de cette symphonie puisse s'exécuter de manière harmonieuse. Et en particulier quand cette déclaration parle de piloter et maîtriser le développement de GEMBLoux, de besoin accru de solidarité,

d'approfondissement des pratiques de bonne gouvernance, de participation, de budget participatif, de concrétisation du programme de rénovation urbaine, de réussite de l'opération quartier nouveau, de développement à GEMBLOUX d'économie circulaire, de circuits courts et de recours aux producteurs locaux et à la monnaie locale, d'un C.P.A.S. qui va au-delà de ses missions minimales légales pour se soucier de la dignité de tous, d'une politique de logement audacieuse pour développer les logements publics et l'accès à un logement de qualité pour chacun, de cohésion sociale. En particulier aussi quand cette déclaration s'engage à orienter nos politiques publiques pour, à l'échelle locale, sur le plan énergétique, alimentaire, économique, environnemental et social, opérer les mutations rendues nécessaires par la prise de conscience des urgences climatiques, de la finitude des ressources de notre planète, notre maison commune, de la dégradation de notre environnement due à nos propres modes de vie et de notre responsabilité de transmettre à nos enfants une maison en bonne santé, dans laquelle ils pourront à leur tour s'épanouir.

Je suis personnellement sensible au titre que vous donnez à cette déclaration de politique communale Choisir l'avenir... et pas seulement l'avenir comme quotidien d'information !

Si l'on parle de "choisir", c'est qu'il y a un choix à faire. Que la voie n'est pas unique et toute tracée et qu'il convient de discerner quelle est la meilleure, celle qui sera la plus porteuse de "bonheur" individuel et collectif. Choisir, c'est donc aussi nécessairement renoncer à une chose au profit d'une autre.

Choisir l'avenir, c'est alors miser sur l'avenir, mettre bien en haut dans la pile de nos priorités le devenir des générations qui nous suivront. C'est accepter, choisir de ne plus vivre comme dans le passé, parce que notre monde a changé faisant apparaître des menaces réelles pour le futur, des problèmes nouveaux qui appellent des solutions nouvelles et innovantes.

Choisir l'avenir, c'est opter pour des politiques qui à la fois protègent, préservent et préparent le futur. Sans vivre pour autant dans le futur... car seul le présent nous est accessible et nous avons aussi le droit de la vivre pleinement comme un cadeau, comme un vrai PRESENT !

Choisir l'avenir, c'est opter pour la vie, vivre notre vie selon l'orientation que nous voulons lui donner en conscience... et non subir notre vie au gré des perturbations qui nous touchent. C'est vivre GEMBLOUX tel que les Gembloutois l'ont rêvé avec nous durant la campagne électorale, et non subir l'évolution de la société, de la démographie, de l'économie, du climat en cherchant à minimiser l'impact des coups.

Je suis vraiment heureux qu'aujourd'hui, ensemble, nous nous engageons dans cette voie, pour nous, pour GEMBLOUX, pour nos enfants et pour la planète".

7. Monsieur Carlo MENDOLA :

"Chers collègues, vous l'avez écrit et dit, GEMBLOUX se développe, à cet égard, le Conseil communal devra rester attentif à son développement tout au long de cette législature.

Cependant en vous écoutant, l'on pourrait croire que la nouvelle majorité se compose de deux nouveaux partis n'ayant jamais participé au pouvoir...

A vous entendre et à vous lire l'on pourrait croire que rien n'a été fait ces dernières années.

Mis à part quelques continuités que vous énoncez comme pour le Centre-ville la concrétisation du programme de la rénovation urbaine, le réaménagement de la rue Notre Dame ou encore de la place de l'Orneau, la nouvelle école de BEUZET, la rénovation du centre culturel... Qu'avez-vous fait pendant 6 ans ?

Cette majorité va ENFIN dresser un état des lieux de la pauvreté, -

Va ENFIN amplifier la politique du logement via un dispositif comme l'Agence Immobilière SOCIALE

Va ENFIN s'intéresser aux voiries reste à savoir si le budget alloué à l'état de celles-ci sera réellement conséquent et NON comme nous l'avons connu ces 3 dernières années à savoir +/- 25.000 en 2016,

55.000 € en 2017 et enfin en 2018 (année électorale) + de 100.000 €

Vous allez enfin renforcer la sécurité la sécurité du Centre-ville Mais pourquoi ne pas l'avoir fait plus tôt ?

Concernant les commerces du centre-ville, qu'advient-il du projet Creashop ? Projet qui a vu le jour fin 2015 et qui à ma connaissance n'a pas porté ses fruits

- En ce qui concerne le quartier de la gare, l'offre de service sera-t-elle négociée en parallèle et donc créée en même temps que les logements ou cette offre viendra-t-elle par la suite ? SI elle voit le jour !

Au sujet de votre plan piéton ainsi que le réseau cyclable, allez-vous mettre en concurrence les usagers faibles et les véhicules motorisés ou allez-vous procéder, comme nous le proposons à un espace public respectueux et partagé ? Combien de bornes électriques comptez-vous installer et quel sera votre timing ?

La liste de ces questions peut encore être longue.

Enfin chers membres de la majorité, je terminerai par quelques notes positives, car tout n'est pas mauvais, notons le maintiens d'un cantonnier (même si le nombre pourrait être revu à la hausse),

l'exigence de l'enfouissement de la ligne a haute tension (CORROY-LE-CHATEAU, MAZY et BOTHEY), la bonne gouvernance occupe une bonne partie importante de votre projet Favoriser le commerce de proximité ou encore le projet de faire de GEMBLOUX une SMART CITY ainsi que le volet concernant la transition que Laurence DOOMS a expliqué juste avant moi.
Aux vues de ces éléments DéFI GEMBLOUX s'abstiendra.
Je vous remercie pour votre attention".

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L 1123-27 qui précise que dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat ;
Considérant la déclaration de politique communale arrêtée par le Collège communal en sa séance du 06 décembre 2018;

Considérant la présentation en séance par Monsieur le Bourgmestre;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 19 voix pour, 5 voix contre (Groupe MR) et 4 abstentions (Groupes PS et Défi):

Article 1er : d'approuver la déclaration de politique communale ci-après pour la législature 2018-2024, telle qu'approuvée par le Collège communal du 6 décembre 2018 :

« Choisir l'avenir »

Déclaration de politique communale 2018-2024

GEMBLOUX se développe. Pour rester la Ville conviviale et dynamique qu'elle est devenue et qui figure régulièrement dans le haut de différents palmarès, ses infrastructures et ses équipements doivent sans cesse être adaptés, à travers un développement qui doit être piloté et maîtrisé. Le centre-ville, dénominateur commun de tous les Gembloutois, mérite une attention de tous les instants et la mobilisation de toutes les forces vives. Le développement harmonieux de l'ensemble du territoire implique aussi la poursuite des efforts entrepris ces dernières années au bénéfice des villages.

Gembloux connaît également la précarisation et l'inemploi d'une partie de sa population et le besoin accru de solidarité pour faire face aux accidents de la vie. Se voulant solidaire et hospitalière, la Ville entend répondre à ces besoins sociaux prioritaires. En même temps, elle doit conforter son attractivité économique afin d'élargir l'offre d'emplois et de services, de qualité et de proximité.

Répondre à ces enjeux est en soi un challenge formidable, mais cela ne suffirait pas si, dès aujourd'hui, nous ne nous engageons pas, tous ensemble, à relever le défi du changement climatique et de la transition énergétique, qui figurait en bonne place dans le programme des deux partenaires de la nouvelle majorité et auquel les électeurs gembloutois, à travers le scrutin communal du 14 octobre 2018, se sont montrés particulièrement sensibles.

Face à ces enjeux et ces défis, auxquels sont confrontés l'ensemble des pouvoirs locaux, la Ville de Gembloux entend « choisir l'avenir », en assumant pleinement ses responsabilités et en s'inscrivant dans une dynamique de transition, ce qui requiert à la fois une volonté d'innovation et d'exemplarité et une capacité de renouvellement et d'approfondissement des pratiques de bonne gouvernance et de participation citoyenne.

1. Pour une commune bien gérée : la gouvernance et la participation

Il n'est pas de bonne gouvernance possible sans une attention prioritaire à une bonne gestion financière à long terme des finances communales. Cette saine gestion qui a permis le financement d'infrastructures importantes sans mettre en difficulté les finances locales et sans augmenter les additionnels communaux sera maintenue.

La bonne gouvernance implique aussi de permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie locale, que ce soit au travers d'outils existants, à faire mieux connaître et à valoriser (Commission Locale de Développement Rural, Plan Communal de Développement de la Nature, Commission de Rénovation de Quartier, Commission Communale de Circulation Routière, Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, Plan de Cohésion Sociale...), ou par le biais de mécanismes consultatifs et participatifs nouveaux.

Pour soutenir les initiatives citoyennes et associatives, une cellule d'appui sera créée au sein de l'administration pour les associations et les événements. Cet engagement en faveur du dynamisme associatif local se traduira également par la création d'une « maison des associations », à l'instar des maisons de village dont la Ville se dote progressivement, ainsi que par le soutien actif aux mouvements de jeunesse en pleine expansion dans notre entité.

La Ville s'engagera dans un mécanisme de budget participatif annuel au travers duquel les citoyens sont associés au choix d'une série d'investissements prioritaires et impliqués dans le pilotage de ce processus nouveau. Cette dynamique nouvelle sera transversale.

Tout en veillant à réduire la fracture numérique, nous souhaitons faire de Gembloux une Ville intelligente, une « smart city » décloisonnant et facilitant la communication avec ses citoyens et intégrant les nouveaux outils numériques dans les processus d'information et de participation.

Pour répondre au mieux aux besoins de la population et optimiser le fonctionnement des services communaux, nous optons pour une gestion dynamique des ressources humaines. Nous donnerons

suite aux enseignements de l'enquête interne sur le bien-être au travail. Dans le respect de la législation, nous veillerons également à l'application de critères éthiques et environnementaux dans les marchés publics de la Ville.

II. Pour une commune dynamique et conviviale : le développement partagé

Pour une ville conviviale, agréable pour tous, au développement harmonieux et maîtrisé en tous points du territoire, nous entendons travailler sur la qualité des espaces et équipements publics au travers, notamment, des outils les plus structurants du développement territorial.

Pour le centre-ville, une approche énergique et intensive s'impose : développement de l'offre commerciale, primes à l'embellissement des façades, rénovation du bâti, politique du logement, politique acquiescente, renforcement de la sécurité, gestion du stationnement...

Nous concrétiserons le programme de rénovation urbaine, dont le dossier de réaménagement de la place de l'Orneau et de la rue Notre-Dame. Nous intégrerons de l'art urbain dans les espaces publics, en y installant également un mobilier urbain de qualité et un éclairage public plus sécurisant.

La présence en rue de l'autorité publique doit être visiblement renforcée, à travers notamment la police de proximité, la vidéo-surveillance, la gestion du centre-ville, le travail social de proximité et la propreté publique.

Le renforcement de l'attractivité urbaine de notre centre ancien passe notamment par une politique événementielle et culturelle soutenue, par un regain de l'activité commerciale, en collaboration plus étroite avec les associations de commerçants, par la mise en valeur de notre patrimoine historique (Beffroi, église décanale, maison du Bailli...) et par la promotion du tourisme de courte durée.

Il conviendra aussi de préparer la fin du contrat avec City parking de manière à reprendre la main sur la politique de stationnement en ville et apporter les changements nécessaires pour que le parking devienne un outil de dynamisation du centre-ville.

Dans le souci de développer l'économie locale, des initiatives seront prises visant à favoriser le commerce de proximité, l'économie circulaire, les circuits-courts favorables aux producteurs locaux et la monnaie locale Orno.

Pour le quartier de la gare, nous voulons réussir l'opération « quartier nouveau », via l'adoption du périmètre de remembrement urbain, en y prévoyant les espaces publics et les services collectifs indispensables, avec une attention particulière pour l'offre scolaire à développer sur le site, l'accessibilité du logement et la mobilité.

Pour les villages, nous procéderons à la finalisation de la première opération de développement rural (LONZÉE, BEUZET) et au lancement de la nouvelle opération, dans le cadre de laquelle l'aménagement de places communales, la création de nouvelles infrastructures communautaires et l'ouverture d'une maison de la nature et de l'environnement sont considérés comme prioritaires. Complémentairement au PCDR, d'autres projets attendus par la population, tels que l'aménagement d'une salle de village à SAUVENIÈRE, seront initiés.

Sur la suggestion de la Commission locale de développement rural, un Conseil des villages, propice aux échanges et aux collaborations, sera instauré afin de stimuler la vie locale et de renforcer le sentiment d'appartenance commune.

Eu égard à leur rôle majeur dans des fonctions aussi diverses que la défense de la ruralité, la production alimentaire, la préservation des paysages ou la lutte contre les coulées de boues, la Ville maintiendra un dialogue positif avec les agriculteurs et accompagnera l'évolution de leurs pratiques vers une agriculture à caractère durable, en concertation avec les agriculteurs eux-mêmes et leurs organismes représentatifs, avec les acteurs scientifiques et avec les autorités régionales.

Dans les écoles communales de nos villages, la Ville a réalisé de nombreux aménagements et soutenu les équipes pédagogiques. Face à l'augmentation démographique constante, ces investissements se poursuivront : construction d'une nouvelle école à BEUZET et aménagement de nouvelles classes à GRAND-MANIL, BOSSIÈRE, MAZY, ERNAGE... Dans les plans de pilotage des établissements scolaires, l'implémentation du numérique et le recours aux pédagogies actives seront encouragés.

Aux ISNES, le projet d'extension du parc scientifique Créalys, générateur d'emplois nouveaux, sera mené à son terme.

Parmi les missions de la commune, les voiries, la mobilité et la sécurité constituent, aux yeux de nos concitoyens, une priorité essentielle, de toute première nécessité. Nous dégagerons des moyens conséquents pour l'entretien et la rénovation de voiries, intégrant l'ensemble des fonctions de mobilité en rue, l'adoption d'un plan piéton pluriannuel, le développement du réseau cyclable, l'aménagement de dispositifs de sécurité ou de zones à vitesse réduite et la répression des comportements dangereux et des vitesses excessives grâce à l'installation de radars répressifs mobiles.

La propreté publique est un autre point d'attention légitime de nos concitoyens. Nous veillerons à l'améliorer par le renforcement de la présence des cantonniers, par la sensibilisation des habitants et par des actions citoyennes, tout en réprimant les incivilités par l'infliction d'amendes administratives et/ou l'imposition de prestations citoyennes.

Au niveau culturel, les nouvelles infrastructures dévolues au centre culturel et la reconnaissance de

son essor par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du nouveau décret lui permettront de renforcer son attractivité et son rayonnement sur l'ensemble du territoire. Le Foyer communal nécessitera à son tour une modernisation de ses installations. En étroite concertation avec la direction et l'équipe du Centre culturel, ainsi qu'avec les opérateurs locaux (Académie, Bibloux, associations et artistes), nous soutiendrons toute initiative permettant de faire vivre la culture au cœur de la cité.

Outre la rénovation du bassin de natation, que tous les groupes politiques ont approuvée et qu'il conviendra de concrétiser dans les meilleurs délais, la Ville entend soutenir le projet de réaménagement de la zone de loisirs et de sports du site De Becker et, plus généralement, favoriser les pratiques sportives grâce à des équipements publics appropriés.

L'hypothèse d'une nouvelle piscine fera l'objet d'une étude de faisabilité, incluant la recherche de disponibilités foncières, de même que d'autres projets ambitieux, dont le déménagement des services ouvriers vers une infrastructure plus adaptée que l'actuel dépôt communal. Le cas échéant, ces programmations seront intégrées dans le nouveau schéma de développement territorial.

III. Pour une commune solidaire et hospitalière : le vivre-ensemble

La Ville entend continuer à financer le C.P.A.S. pour qu'il puisse « permettre à tous de mener une vie conforme à la dignité humaine » en assurant, au-delà de ses missions minimales légales, les services et missions annexes indispensables à cet objectif essentiel. Dresser un véritable état des lieux de la pauvreté permettra une approche plus pertinente et ciblée. Une attention particulière sera accordée au maintien à domicile des personnes âgées, ainsi qu'aux situations de précarité énergétique et aux besoins en matière de santé et de transport social.

Dans une commune à forte pression foncière, la question du logement est cruciale. Il est indispensable d'augmenter le parc de logements publics et de logements d'urgence, en collaboration avec la Cité des Couteliers et le C.P.A.S., et d'amplifier la politique du logement par la mise en œuvre d'un dispositif de type AIS, une politique d'acquisition foncière, une lutte renforcée contre l'insalubrité et le morcellement des logements, l'ouverture aux pratiques innovantes (logements intergénérationnels, habitats groupés ou alternatifs) et le recours aux charges d'urbanisme dans les grands projets urbanistiques.

En matière d'accueil de la petite enfance, il y a lieu de poursuivre l'amélioration continue du taux de couverture par la création de nouvelles places d'accueil et le soutien aux accueillantes d'enfants, en restant particulièrement attentif à la qualité de l'accueil.

La Ville consacrera la vocation communautaire publique du site de la Charmille lorsque les maisons de repos auront fusionné, en donnant priorité à l'accueil de la personne âgée au centre-ville (résidences-services sociales, projet santé des aînés ...).

La Ville entend favoriser le vivre-ensemble par le biais du Plan de cohésion sociale, mais aussi au travers d'initiatives intergénérationnelles, d'accès à la culture pour tous les publics, d'ouverture et de valorisation de l'interculturalité.

GEMBLOUX s'étant déclarée « Commune Hospitalière » au terme d'un débat initié par un collectif de citoyens, la Ville veillera, avec tous les intervenants concernés, à ce que les engagements pris pour un véritable accueil et une meilleure intégration de tous à la vie collective soient mis en œuvre.

En toute matière, la Ville se montrera soucieuse du développement individuel et collectif, afin que chacun trouve sa place, quels que soient sa condition ou son parcours.

IV. Pour une commune durable et pionnière : la transition

Le processus de transition visant à opérer, à l'échelle locale, les mutations rendues nécessaires sur le plan énergétique, alimentaire, économique et social, se traduit par l'orientation d'une série de politiques publiques qui peuvent concourir à cet objectif.

En matière d'espaces verts, la Ville sera attentive à renforcer la biodiversité et le maillage écologique du territoire (arbres, haies, ...), notamment par la création ou l'extension de zones naturelles et une attention particulière à la végétalisation des espaces publics.

En matière d'alimentation en lien avec la santé, la Ville continuera à augmenter la part de produits bio et de produits locaux dans les repas fournis dans les établissements dépendant de la Ville et du C.P.A.S.. Une plateforme d'échanges regroupant acteurs citoyens et économiques sera mise sur pied pour favoriser la production locale.

En matière d'énergie, la Ville intensifiera ses efforts pour l'isolation des bâtiments communaux et l'amélioration de leurs performances écologiques (citernes d'eau de pluie, ...). Les bâtiments de la Ville qui ne le sont pas encore, seront équipés en panneaux solaires photovoltaïques. Outre l'accompagnement des particuliers, il sera fait appel à des mécanismes innovants (tiers-investisseurs, coopératives citoyennes, etc.) pour financer des productions d'énergie renouvelable et améliorer substantiellement la part de consommation énergétique renouvelable à l'horizon 2030.

Les études de recherches menées à GEMBLOUX et en Wallonie par l'Institut scientifique de service public (ISSEP) en matière de pesticides feront l'objet d'un suivi particulier, au regard des enseignements à en tirer, notamment en termes de santé publique. A l'instar des efforts entrepris pour encourager les Gembloutois à diminuer leur consommation d'énergie (opération

Rénov'Energie), un accompagnement similaire sera mis sur pied pour tendre vers une réduction de l'usage des pesticides.

La Ville s'inscrit également dans une approche « zéro déchets », qu'elle encouragera en modulant la taxe sur les déchets de façon à la rendre plus incitative et en favorisant l'éco-consommation et le réemploi.

Au niveau de la mobilité, les alternatives à la voiture individuelle doivent être promues par le biais d'un plan piéton pluriannuel, par la continuation du maillage d'un réseau de voies lentes et l'encouragement des déplacements à vélo, par le soutien au car-sharing ou le recours à des véhicules moins polluants (augmentation de la flotte communale électrique, bornes publiques de rechargement...). Le cas échéant, l'actualisation du plan communal de mobilité et le réexamen du plan de circulation du centre-ville permettront de dégager une cohérence d'ensemble et de prioriser les investissements attendus.

Refusant les atteintes à l'environnement, la Ville exigera l'enfouissement de la ligne à haute tension sur son territoire (CORROY-LE-CHÂTEAU, MAZY, BOTHEY).

Sous l'égide de l'Echevinat de la Transition, un conseil participatif citoyen de la transition sera créé, qui veillera entre autres à la mise en œuvre du Plan d'Action pour l'Energie Durable (PAED), dont la Ville s'est dotée et qui prévoit l'établissement d'un nouveau bilan carbone en 2020, et du plan de réduction de la production des gaz à effet de serre.

En se donnant ainsi, au-delà des actions immédiates, les moyens d'une vision à long terme et d'une approche prospective, la nouvelle majorité confirme sa volonté d'inscrire l'avenir au cœur du présent. Le programme stratégique transversal qui découlera de la présente déclaration de politique communale et du pacte de majorité adopté le 03 décembre 2018 mobilisera, pour la législature 2018-2024, l'ensemble des services communaux, des acteurs locaux et des habitants autour de cette ambition et de cette volonté commune de « choisir l'avenir ».

Article 2 : de publier la présente déclaration de politique générale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la publier sur le site internet de la Ville conformément à l'article L1123-27.

Monsieur le Bourgmestre propose que le point suivant "choix du critère de proportionnalité" soit étendu à toutes les assemblées où la Ville doit désigner des délégués à la proportionnelle.

20181219/3 (3) Représentation du Conseil communal au sein d'assemblées diverses (intercommunales wallonnes, commissions communales, ...) - Choix du critère de proportionnalité - Décision

-2.075.1.074.13

Le Conseil communal entend Madame Valérie HAUTOT :

"Je vois qu'il est possible de partir sur un clivage Majorité-Opposition ?

Je suis assez étonnée qu'un leader tel que vous choisisse l'option clef de d'hondt pour ce point.

Je m'exprime : Autour de cette table se trouvent 29 personnes, 29 personnes avec des forces et des faiblesses... mon côté positif me fait surtout retenir 'DES FORCES'.

Il est pour moi primordial que toutes ces forces à votre disposition soient utilisées. Cela ne peut que renforcer votre travail, votre volonté d'améliorer le quotidien de vos citoyens. Sans compter qu'un regard extérieur ne peut être que bénéfique pour vous.

Afin que tous les partis puissent être représentés et que chaque force soit exploitée, je propose de partir sur la deuxième option c'est-à-dire le clivage Majorité/Opposition".

Monsieur Carlo MENDOLA propose une dérogation à la règle, le Collège ferait ainsi preuve de démocratie.

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA propose le clivage majorité/minorité.

Pour le Bourgmestre, la clef d'Hondt est une clef de répartition démocratique.

Il propose que lors de la convocation des commissions communales, les chefs de groupe en soient informés à charge pour eux de transmettre l'information à leur groupe permettant ainsi à chacun d'assister aux réunions de commissions.

La délibération ci-après est donc soumise au vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation dans sa partie relative aux intercommunales, et plus particulièrement l'article L 1523-11, lequel précise notamment que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour ce faire, il appartient à chaque Conseil de justifier d'un critère de proportionnalité :

Considérant qu'il est pertinent que le même critère de proportionnalité de la représentation du Conseil communal soit appliqué à l'ensemble des assemblées au sein desquelles le Conseil communal désigne ses représentants ;

Considérant qu'à première vue, on peut en discerner deux : soit la clé d'Hondt proprement dite, soit un simple clivage majorité-opposition ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 19 voix pour et 9 voix contre (MR, PS et Défi):

Article 1er : d'adopter la clé d'Hondt comme critère de proportionnalité.

Article 2 : d'adresser copie de la présente à Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux - Service public de Wallonie - DGO5, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

20181219/4 (4) Concertation entre la Ville et le Centre Public d'Action Sociale - Représentation du Conseil communal

-1.842.075.08

Madame Marie-Paule LENGELE :

« Les noms que vous proposez sont tous issus de la majorité. Dans le ROI, article 1er, § 2 relatif à la composition du Comité de concertation, il est précisé que chaque délégation (C.P.A.S. et Conseil communal) est composée chacune de 4 membres. Une seule précision, la présence du bourgmestre ou de l'échevin désigné par ce dernier qui doit être présent.

Je vous pose donc la question ?

Comment assurer l'équilibre de la démocratie, si aucun membre du conseil communal de l'opposition n'est présent dans ce comité ? Vous parliez de concert tout à l'heure. La symphonie ne pourra être complète que si l'ensemble des musiciens est présent ! »

Le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit dans ce cas précis d'un organe de gestion.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-27 et L 1122-28 ;

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale organisant la concertation entre la Ville et le C.P.A.S. ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de cette concertation approuvé par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 1993 précisant que le Conseil communal doit être représenté par 4 personnes ;

Vu la décision du Collège communal du 06 décembre 2018 de soumettre au Conseil communal la composition de la représentation du Conseil communal au comité de concertation ;

DECIDE :

Article 1er : d'acter la composition ci-après de la représentation du Conseil communal au sein du comité de concertation Ville - C.P.A.S.

- Benoît DISPA

- Gauthier le BUSSY

- Sylvie CONOBERT

- Emmanuel DELSAUTE

Article 2 : d'en informer le C.P.A.S..

20181219/5 (5) Commissions communales - Désignation des membres

-2.075.15

Monsieur Jérôme HAUBRUGE demande une révision du règlement d'ordre intérieur afin que le jeton de présence soit acquis uniquement lorsqu'il y a une prestation effective durant un minimum de temps. Il s'en réfère à ce qui est en vigueur au C.P.A.S..

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 § 1er. précisant que *le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions ;*

Vu la délibération du Conseil communal du ce jour choisissant la clé d'Hondt comme critère de représentation proportionnelle;

Considérant dès lors que la représentation au sein du Conseil communal se présente comme suit en application de la clé d'Hondt :

- BAILLI : 4
- ECOLO : 1
- MR : 1
- PS : 1

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal du 17 avril 2013 toujours d'application à ce jour, et en particulier son article 51 précisant que le président de la commission communale doit occuper un des sièges revenant proportionnellement à son groupe politique; Considérant la proposition des différents groupes politiques représentés au Conseil communal; Considérant, qu'en séance, il est convenu qu'une invitation sera systématiquement adressée à chacun des chefs de groupe du Conseil communal pour toute réunion de commission communale, permettant une participation ouverte et libre de l'ensemble des conseillers communaux aux réunions de ces commissions;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de fixer comme suit la composition des différentes commissions :

1. Commission présidée par le Bourgmestre, Benoît DISPA

BAILLI :

- Benoît DISPA
- Andy ROGGE
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Sylvie CONOBERT

ECOLO :

- Philippe GREVISSE

MR :

- Jérôme HAUBRUGE

PS :

- Valérie HAUTOT

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

2. Commission présidée par la 1ère Echevine, Laurence DOOMS

BAILLI :

- Sylvie CONOBERT
- Max MATERNE
- Emilie LEVEQUE
- Andy ROGGE

ECOLO :

- Laurence DOOMS

MR :

- Jérôme HAUBRUGE

PS :

- Riziéro PARETE

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

3. Commission présidée par le 2ème Echevin, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR

BAILLI :

- Gauthier de SAUVAGE VERCOUR
- Isabelle DELESTINNE-VANDY
- Olivier LEPAGE
- Emilie LEVEQUE

ECOLO :

- Fabrice ADAM

MR :

- Santos LEKEU-HINOSTROZA

PS :

- Riziéro PARETE

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

4. Commission présidée par le 3ème Echevin, Gauthier le BUSSY

BAILLI :

- Philippe CREVECOEUR
- Véronique MOUTON
- Olivier LEPAGE
- Emilie LEVEQUE

ECOLO :

- Gauthier le BUSSY

MR :

- Alain GODA

PS :

- Jacques ROUSSEAU

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

5. Commission présidée par la 4ème Echevine, Jeannine DENIS

BAILLI :

- Jeannine DENIS

- Olivier LEPAGE

- Véronique MOUTON

- Isabelle DELESTINNE-VANDY

ECOLO :

- Laurence NAZE

MR :

- Pascaline GODFRIN

PS :

- Valérie HAUTOT

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

6. Commission présidée par le 5ème Echevin, Emmanuel DELSAUTE

BAILLI :

- Emmanuel DELSAUTE

- Patrick DAICHE

- Andy ROGGE

- Véronique MOUTON

ECOLO :

- Laurence DOOMS

MR :

- Frédéric DAVISTER

PS :

- Marie-Paule LENGELE

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle

7. Commission présidée par la Présidente du Centre Public d'Action Sociale, Isabelle GROESSENS

BAILLI :

- Sylvie CONOBERT

- Philippe CREVECOEUR

- Patrick DAICHE

- Max MATERNE

ECOLO :

- Isabelle GROESSENS

MR :

- Santos LEKEU-HINOSTROZA

PS :

- Marie-Paule LENGELE

Secrétaire : la Directrice générale ou un fonctionnaire désigné par elle.

**20181219/6 (6) Concessions de sépultures dans les cimetières communaux -
Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Décision**

-1.776.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1232-7 qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal son pouvoir d'accorder des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux;

Considérant que cette délégation permet de réduire au maximum les délais d'octroi de concessions de sépulture ou de columbarium;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de déléguer au Collège communal le pouvoir d'accorder des concessions de sépultures dans les cimetières communaux.

Article 2 : cette délégation est valable pour toute la législature.

**20181219/7 (7) Académie Victor De Becker - Dotations 2018-2019 - Répartition -
Approbation**

-1.851.378

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et plus

spécialement l'article 20 précisant les devoirs et compétences de l'assemblée générale du Conseil des études ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 24 septembre 2018 ;

Vu la lettre ministérielle du 12 juin 2018 stipulant les dotations par domaine accordées à l'Académie Victor De Becker pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que l'Académie reste statu-quo dans le domaine de la danse ;

Considérant que l'Académie augmente de 4 périodes dans le domaine de la musique et de 2 périodes dans le domaine des arts parlés ;

Considérant en outre que les assemblées générales du Conseil des études des 25 juin 2018 et 03 septembre 2018 proposent :

Au 1er septembre 2018 :

- d'octroyer une période supplémentaire de dotation dans le domaine de la musique au cours de violon
- d'octroyer une période supplémentaire de dotation dans le domaine de la musique au cours de clarinette/saxophone
- d'octroyer deux périodes supplémentaires de dotation dans le domaine de la musique au cours de percussion
- d'octroyer les deux périodes supplémentaires de dotation dans le domaine des arts parlés au cours de diction/déclamation
- de transférer 2 périodes libérées par un détachement interne en formation vocale option chant pour les attribuer au cours de chant d'ensemble.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de répartir comme suit le total des dotations ministérielles annuelles 2018-2019 :

Domaine de la musique : 215 périodes

Domaine de la danse : 13 périodes

Domaine des arts de la parole : 41 périodes

Article 2 : d'approuver les décisions de l'assemblée générale du Conseil des études en ce qui concerne le choix des fonctions concernées par les réduction et augmentation de périodes.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information.

20181219/8 (8) Académie Victor De Becker - Emplois vacants de l'année scolaire 2018-2019 - Déclaration

-1.851.378

Vu le décret du 02 juin 1998 et le texte coordonné du statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 24 septembre 2018 ;

Vu la lettre ministérielle du 12 juin 2018 fixant les dotations par domaine accordées à l'Académie Victor De Becker pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu les assemblées générales du Conseil des études des 25 juin 2018 et 03 septembre 2018 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de prendre connaissance des emplois vacants suivants pour l'année scolaire 2018-2019 :

Au 1er septembre 2018

- Emploi de professeur d'écritures musicales et analyse pour 3 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité flûte traversière et piccolo pour 1 période
- Emploi de professeur de formation musicale pour 23 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité violon et alto pour 9 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité percussions pour 2 périodes
- Emploi de professeur de danse classique domaine danse pour 13 périodes
- Emploi de professeur d'histoire de la musique-analyse pour 2 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité clarinette et saxophone pour 1 période
- Emploi de professeur de diction/déclamation pour 10 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité guitare pour 4 périodes

Au 1er octobre 2018

- Emploi de professeur d'écritures musicales et analyse pour 3 périodes
- Emploi de professeur de formation musicale pour 14 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité violon et alto pour 9 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité percussions pour 2 périodes
- Emploi de professeur de danse classique domaine danse pour 13 périodes

- Emploi de professeur d'histoire de la musique-analyse pour 2 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité clarinette et saxophone pour 1 période
- Emploi de professeur de diction/déclamation pour 10 périodes
- Emploi de professeur de formation instrumentale, spécialité guitare pour 2 périodes

Article 2 : d'approuver les périodes ci-dessus suivant la dotation de l'établissement pour l'année scolaire 2018-2019 et les décisions de l'assemblée générale du Conseil des études.

Article 3 : de conférer les emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du texte coordonné du statut susmentionné pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2018 et ne soient pas pourvus de titulaires définitifs.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information.

20181219/9 (9) Plan de cohésion sociale - Service d'écrivain public - Evaluation 2018 et proposition de convention pour 2019

-1.851.494

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets wallons du 06 novembre 2008 relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme *l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socioéconomique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé*;

Considérant que les actions qui pourront être reprises dans le dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux deux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudés ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en 2013 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant la synthèse des attentes et des besoins mis en évidence lors du diagnostic local faisant mention, entre autres, d'un besoin d'aide scripturale pour les personnes en difficultés;

Considérant la proposition du Groupe ALPHA GEMBLOUX de mettre en place un service d'écrivain public par le moyen d'un partenariat avec la Ville de GEMBLOUX et le Centre Public d'Action Sociale;

Vu la délibération du 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX renouvelait, pour l'année 2018, le service d'écrivain public en partenariat avec le Groupe ALPHA GEMBLOUX et le Centre Public d'Action Sociale;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2018 approuvant l'évaluation, établie le 26 novembre 2018, du fonctionnement du service Ecrivain public et concluant à la nécessité et à la pertinence de poursuivre ce service via le partenariat créé en 2011 mais en adaptant la convention de partenariat afin que, pour 2019, la formule de soutien financier de la Ville de GEMBLOUX et du Centre Public d'Action Sociale soit en lien, pour une partie des frais, avec le volume de consultations;

Considérant la proposition de convention établissant pour l'année 2019 le partenariat entre la Ville de GEMBLOUX, le C.P.A.S. et le Groupe ALPHA GEMBLOUX pour le fonctionnement du service Ecrivain public;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 2.500 € à charge de la Ville de GEMBLOUX pour l'année 2019;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-après organisant, pour l'année 2019, un service d'écrivain public à GEMBLOUX dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale :

" Convention relative à l'organisation d'un Service des Écrivains Publics à Gembloux

Entre :

- La Ville de GEMBLOUX représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale, ci-après dénommée « la Ville »
- Le C.P.A.S. de GEMBLOUX représenté par Madame Martine DUPUIS, Présidente et Madame Nathalie MOTTART, Directrice générale, ci-après dénommé « le C.P.A.S. »
- L'association sans but lucratif « Groupe Alpha GEMBLOUX » représentée par Monsieur Stephan STEYER, Président ci-après dénommée « Alpha GEMBLOUX »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

§1 : La présente convention a pour objet l'organisation conjointe d'un service d'écrivains publics (SEP'Gx) au profit de la population gembloutoise.

§2 : Cet objectif s'inscrit dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement des efforts menés par les cosignataires en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Durée

§1 : La présente convention est conclue pour une durée de un an prenant cours le 01.01.2019.

§2 : Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 6 mois.

§3 : La disparition d'un partenaire adhérent ne donne pas lieu à la résiliation de la présente convention de partenariat.

Article 3 : Organisation générale

Alpha GEMBLOUX s'engage :

§1 : A assurer l'organisation et la gestion du SEP'Gx, en particulier :

- Coordination et représentation
- Organisation du service : permanence téléphonique, planification des rendez-vous, organisation des réunions et formations
- Diffusion et communication et actions de sensibilisation
- Gestion administrative
- Permanence : lundi de 13h à 16h, mercredi de 13h à 16h et jeudi 15h à 17h (8h/sem)
- Consultations écrivains publics hors permanences (suivi TFE par ex) - en fonction de la demande

Le SEP est fonctionnel 48 semaines par an.

§2 : A organiser les prestations effectuées par le SEP'Gx au profit des trois signataires.

Article 4 : Engagement de la Ville et du C.P.A.S. de GEMBLOUX

La Ville et le C.P.A.S. s'engagent :

§1 : A promouvoir auprès de leur personnel et de la population les activités du SEP'Gx.

§2 : A soutenir financièrement Alpha GEMBLOUX pour la mise en oeuvre du SEP'Gx selon la formule suivante :

- Un volet variable en fonction du nombre d'heures de consultations comptabilisées en fin d'année. A raison de 12,0 €/h à répartir à raison de 50% pour la Ville et 50 % pour le C.P.A.S.. (Si, sur base du nombre d'heures de consultations de 2018, nous estimons le volume à 100h pour 2019, le total serait de 1.200 € à répartir en 2)

• Un volet forfaitaire de 1.800 € pour l'année à répartir à raison de 50 % pour la Ville et 50 % pour le C.P.A.S. pour couvrir :

- Une partie des frais de fonctionnement : GSM SEP (120 € pour l'année) et le local d'accueil (400 € pour l'année)
- Une partie des frais de personnel liés à la coordination et au suivi administratif du SEP (estimés à 960 € pour l'année à raison de 80 heures à 12,0 €/h)
- Une partie des frais liés à l'organisation d'un événement de sensibilisation à l'illettrisme/l'alphabétisation visant notamment à promouvoir le Service Ecrivains Publics (estimés à 320 € de matériel et de prestations d'animation)

Le tout plafonné à 2.500 € pour chacun des partenaires Ville-C.P.A.S. pour l'année

Dans ce cadre, la Ville et le C.P.A.S. versent :

- Leur quote-part du volet forfaitaire dans les 30 jours de la signature de la présente convention (sur remise d'une déclaration de créance). Ce délai ne commence à courir qu'à partir de l'approbation du budget annuel de l'institution concernée.
 - Leur quote-part du volet variable en fonction du nombre d'heures de consultations à la clôture de l'année de mise en oeuvre du projet sur base du rapport d'évaluation précisant le détail du nombre d'heures de consultations prestées sur l'année. Ce rapport devra être remis pour fin février 2020. Des avances trimestrielles peuvent être demandées sur base des heures prestées (sur remise de déclarations de créance faisant état du nombre réel d'heures de consultations).
- §3 : A autoriser les prestations du SEP'Gx dans des lieux publics qui lui sont spécifiques.

Article 5 : Evaluation

Les trois parties :

- pour la Ville, le Chef de Projet PCS,
- pour le C.P.A.S., le Responsable du Service Insertion
- pour le Groupe Alpha GEMBLOUX, la Coordinatrice s'engagent :

§1 : A définir, chaque année, un programme précis et daté d'activités et de permanences du SEP'Gx .

§2 : A évaluer ce programme à l'issue de l'année en cours, et ce dans le courant du mois de octobre ou novembre. Cette évaluation servira de base à l'élaboration du programme de l'année suivante.

Article 6 : Assurance

Alpha GEMBLOUX veillera à ce que les personnes qu'il met à disposition du SEP'Gx soient couvertes en matière d'accidents du travail.

Chaque partenaire veillera à ce que les locaux mis à disposition du SEP'Gx soient assurés contre l'incendie avec clause d'abandon de recours à l'égard des autres partenaires.

Article 7 : Principes déontologiques

§1 : Le SEP'Gx respectera les principes déontologiques liés à sa fonction et les principes énoncés dans la charte de l'écrivain public.

Article 8 : Litige

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable. Elles s'engagent à respecter un principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur. "

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : de prévoir la dépense à l'article 84010/124-06 du budget 2019.

Article 4 : d'adresser copie de la présente ainsi que de la convention signée au Directeur financier, au Groupe ALPHA GEMBLOUX et à la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

20181219/10 (10) Accueil extrascolaire – Rapport d'activités 2017-2018 et plan d'actions 2018-2019 de la coordination extrascolaire de GEMBLOUX

-1.851.121.858

Le Conseil communal entend Monsieur Fabrice ADAM :

"Nous nous réjouissons de la collaboration entre l'A.S.B.L. Animagique et la Ville de GEMBLOUX qui existe. Rappelons que cette A.S.B.L. coordonne avec dynamisme et professionnalisme l'offre extrascolaire et accompagne les initiatives d'accueil pour nos enfants à GEMBLOUX.

Nous notons notamment dans le rapport d'activité 2017-2018 :

1. les formations des accueillantes extrascolaires – qui ont des trésors d'imagination pour non pas seulement « garder » nos enfants mais leur permettre de découvrir des activités créatives ;
 2. l'édition des brochures contenant l'ensemble des stages et plaines de vacances, et qui sont autant de solutions pour les parents voulant offrir à leurs enfants des activités qui vont développer leurs talents ;
 3. les collaborations avec l'Athénée royal et le Collège Saint-Guibert pour les sections techniques d'éducation, collaborations visiblement uniques en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Nous avons vu avec intérêt le plan d'action 2018-2019 et avons remarqué que les plaines allaient bien continuer dans certains villages.

Ces plaines sont des lieux d'accueil accessibles au plus grand nombre. Elles sont flexibles, notamment pour les familles monoparentales, qui peuvent y inscrire leurs enfants à la journée et sont donc moins coûteuses.

Par contre, actuellement, ces plaines ne sont organisées que dans certains villages, et pas à GEMBLOUX-Centre (sauf la dernière semaine de l'été).

Nous savons que pour les parents les plus précarisés, qui ont des difficultés de transport, ou pour ceux qui ont des horaires de travail compliqués, il est difficile d'aller conduire leurs enfants aux plaines des villages.

Alors, si nous nous réjouissons qu'il y ait des réflexions prévues sur deux points :

1. le développement de nouveaux lieux d'accueil à BOSSIERE, CORROY et/ou à GEMBLOUX-Centre ;
 2. l'organisation d'un système de solidarité pour le covoiturage des enfants vers les plaines d'été.
- Nous sommes intéressés d'en savoir plus sur l'ouverture de la plaine à GEMBLOUX-Centre. Nous voulons aussi en savoir plus sur ces solutions de covoiturage, qui peuvent allier une dimension de solidarité et de convivialité mais aussi de réduction des émissions de CO2, et on sait que, pour le climat, chaque geste compte.

Pouvez-vous nous en dire plus sur l'état de ces réflexions ?"

Monsieur Gauthier de SAUVAGE lui répond. Choisir l'avenir c'est aussi miser sur notre jeunesse.

L'ATL fonctionne très bien à GEMBLoux. Il y a Animagique mais aussi d'autres acteurs incluant les écoles du secondaire et plus particulièrement l'athénée royal à GEMBLoux.
 Une réflexion est en cours pour augmenter le nombre de plaines (CORROY et GEMBLoux Centre).
 Une réflexion est également entamée pour mettre en place un système de covoiturage.

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA insiste pour qu'on veille à toucher tout le monde.

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du même nom du 26 mars 2009 (décret Accueil Temps Libre);

Vu l'article 11/1 §1er du décret Accueil Temps Libre (ATL) du 26 mars 2009, lequel prévoit que la Commission communale de l'Accueil définisse, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) et que le coordinateur ATL traduise ces objectifs prioritaires en actions concrètes à mener au cours de l'année;

Vu la convention datée du 14 septembre 2010 entre la Ville de GEMBLoux et l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Considérant que l'article 8 de cette convention stipule que la commune peut déléguer une partie de ses missions de coordination à une A.S.B.L.;

Vu le renouvellement de la convention passée entre la Ville de GEMBLoux et l'A.S.B.L.

ANIMAGIQUE en séance du Conseil communal du 06 mars 2013, désignant cette dernière comme coordinatrice de l'Accueil durant les Temps Libres sur le territoire de GEMBLoux;

Considérant le positionnement de la Commission Communale de l'Accueil, en séance du 18 octobre 2018, sur le plan d'action annuel 2018-2019 et l'approbation de ce dernier à l'unanimité, sans note de minorité, conformément au décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE :

A) du rapport d'activité 2017-2018 présenté aux membres de la Commission communale de l'Accueil le 18 octobre 2018, à savoir :

1. *SOS garderies inter-réseaux*
Service indispensable. En 2017-2018, 393,85 heures de remplacement ont été prestées pour pallier aux absences des accueillantes titulaires.
2. *Édition des brochures extrascolaires en couleurs avant les plages de vacances scolaires*
Distribuée en couleur à 4000 exemplaires dans toutes les écoles de l'entité, tous réseaux confondus. Cette brochure est également disponible sur les sites internet de la Ville de Gembloux, d'Animagique et sur le site propre créé à cet effet : www.labrochure.be
3. *Formation des accueillantes extrascolaires à Gembloux*
Former les accueillantes est un réel pilier dans le plan d'action annuel. C'est une caractéristique importante pour être agréé. Toutes doivent avoir suivi une formation de base et, tous les 3 ans, suivre une formation continuée de minimum 50 heures. Les responsables de projet n'échappent pas à la règle. Les dernières datent de la 4ème formation de base organisée à Gembloux, fin 2017. 16 personnes de Gembloux mais aussi de La Bruyère et de Villers-la-Ville ont reçu leur brevet.
4. *Formation d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances en collaboration avec Animagique*

Nous sommes ici dans la dynamique qualitative de former des animateurs brevetés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces animateurs et coordinateurs viennent non seulement encadrer les plaines d'été mais aussi prendre une part « activités », dans les événements de la Ville ou auprès de partenaires et dans divers accueils extrascolaires. En 2017-2018, 96 personnes étaient en cours de formation.

Axes de travail prioritaires pour la saison 2018-2019, sur base des évaluations de terrains :

- *Le Grand Jeu, objectif une grosse activité par jour dans la programmation,*
- *La programmation et la créativité,*
- *Les déguisements pour faire naître la magie et soutenir l'activité,*
- *Incarner le personnage pour faire vivre le rêve*

Nouveautés en 2018-2019 : le renforcement et l'uniformisation de l'accompagnement des stagiaires Animagique en Centres de vacances à GEMBLoux.

- *Nouveau rapport de stage pratique,*
- *Nouveau rapport de stage dit de la phase « théorique »,*
- *Nouveau carnet de programmation qui place au centre de la feuille « LA grosse » activité par jour,*

- Nouveau rapport d'expérience qui donne à voir ce qui a été fait sur le terrain,
 - Nouvelle lettre de mission avec les terrains partenaires (voir lettre annexée).
5. Formation : Projet en collaboration avec la section agent en éducation du Collège Saint-Guibert

Un projet toujours unique en Fédération Wallonie-Bruxelles et qui en est déjà à sa 8ème saison. Cette formation est le lieu vivant du lien entre l'éducation formelle et l'éducation permanente. 48 animateurs sont actuellement concernés. La formation se déroule toujours selon un parcours chargé, riche, atypique dans toute la Wallonie.

Au centre des débats : le maintien de la qualité de la formation

6. Formation : Projet en collaboration avec la section animation de l'Athénée Royal
Nouveauté menée avec succès selon l'évaluation globalement positive des partenaires.

Cette première saison s'est déroulée avec 19 participants, les élèves de 5ème année en « Animation ». Rem : section de l'Athénée différente de celle des « agents en techniques d'éducation » du Collège Saint-Guibert.

Le projet diffère dans son montage. Les places de stage déjà prises sur Gembloux par les stagiaires du Collège, renvoient les stagiaires de l'Athénée vers les terrains partenaires propres au projet :

- Plaine de Villers-la-Ville (Animagique),
- Plaine de Perwez (Animagique),
- Centre Rural de LA BRUYÈRE,
- Plaine communale de SOMBREFFE.

Ces terrains partenaires supportent l'entièreté du coût de la formation.

Les difficultés se sont concentrées à Perwez. 4 stagiaires ont dû quitter la plaine pour diverses raisons dont le problème de présentéisme.

Les partenaires enthousiastes sont repartis une deuxième saison. Cette année, les 5èmes seront passés en 6ème. Il y aura donc deux groupes, comme dans le projet Collège.

7. Coordination d'un stage grand public au Carnaval à Gembloux centre
14ème édition et succès toujours renouvelé. La Clef : une semaine de qualité à prix accessible sur Gembloux centre.
8. Coordination générale des centres de vacances de l'entité
- Succès populaire. 12 201 présences ou journées/enfants sur la saison d'été 2018.
 - Les pré-inscriptions sont devenues la règle à BOSSIÈRE, conseillées mais pas obligatoires dans les autres plaines communales.
 - Travail à faire dans nos prochaines évaluations au niveau de la collaboration avec certaines directions, notamment dans la mise à disposition de matériel et de locaux.
 - Par ailleurs, tant les visites de stages que les retours des auto-évaluations des animateurs ont épinglés des suivis très différents dans l'accompagnement des stages pratiques. En fonction des terrains choisis, les stagiaires reçoivent un accompagnement idéal ou sont un peu livrés à eux-mêmes. Le conseil des formateurs Animagique, centre de formation partenaire, a donc mis en place un plan global d'accompagnement via, notamment une nouvelle lettre de mission. En résumé, le partenaire ne peut conventionner un stagiaire qu'à la seule condition de répondre aux demandes d'accompagnement spécifiées dans la lettre de mission. Celle-ci fait l'objet d'une présentation en annexe. Un accompagnement/soutien pratique et concret est également proposé aux terrains partenaires et aux maîtres de stage.
 - Réflexion sur la mise en place d'un système de solidarité, de co-voiturage vers les plaines
9. Entretien du service de prêt du matériel extrascolaire
10. Soutien administratif aux opérateurs partenaires
11. Coordination de l'offre extrascolaire à GEMBLOUX

Travail important sur l'uniformisation des décrets et des formations ATL - CDV - EDD

Travail initié il y a 3 ans sur base d'une étude commandée à l'université de Liège.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a nommé Animagique comme représentant au sein de la commission Générale d'avis sur les centres de vacances.

Animagique, GEMBLOUX, nos terrains, notre projet continuera d'être porté au sein de cette Commission Générale d'avis sur les Centres de Vacances.

Nous y porterons surtout la voix des plaines communales dont beaucoup n'ont pas (encore eu) la chance d'avoir pu signer et développer des partenariats comme ceux d'Animagique.

12. Promotion via la brochure extrascolaire et mise en ligne du « Guide Pratique » regroupant l'ensemble des associations qui proposent une offre extrascolaire

Le Guide pratique a été publié en cours de saison 2018.

13. Développement du pôle communication & diffusion, création d'une mailing list parents pour la transmission de la brochure

Pas réalisé en 2018. Le projet sera lancé dans la brochure de Pâques 2019.

14. Soutien aux opérateurs à venir et visite proactive aux opérateurs nouveaux

15. Amélioration de la qualité des animations proposées dans les accueils extrascolaires, via l'arrivée de nouveaux partenaires, via la formation du personnel des accueils et la professionnalisation du métier,
16. Intégration du monde sportif à la dynamique générale,
Le monde sportif associatif est à présent bien représenté et pleinement entré dans la dynamique. Les clubs sportifs sont de plus en plus présents mais un effort plus global devrait être fait.
17. Formation de base et formations continuées des accueillantes extrascolaires,
La journée des accueillantes a été reconnue comme formation continue par l'ONE. Le programme et le gros dossier « fiches de route » a été transmis aux membres de la CCA.
18. Insertion professionnelle et passerelles entre l'enseignement à GEMBLoux et le secteur de l'accueil,
27 engagements depuis le lancement du projet il y a 6 ans.
19. Mise en application du programme CLE 2015-2020,
20. Maintien & développement d'accueils extrascolaires à MAZY,
L'A.S.B.L. ALLO a repris les accueils de l'école Libre de MAZY et souhaite une modification du Programme CLE dans le but de recevoir l'agrément AES1 en tant qu'opérateur.
21. Maintien des petits matins en plaine de vacances,
22. Promotion des activités des mercredis après-midis auprès des parents
Un carton publicitaire a été distribuée en ce début de saison 2018-2019 et le service, de plus en plus qualitatif, a connu une extension des tournantes.
23. Développement de lieux d'accueil (plaines d'été) pour les petits (2,5-5 ans)
Pas réalisé faute de forces disponibles. La réflexion évolue à présent vers une plaine sur Gembloux centre au mois d'août 2019.
24. Renouvellement et entretien de la CCA

Appel aux candidats lancé pour les 4 composantes (hors politique). Nous avons également travaillé sur la communication visuelle. Constitution d'une affiche qui sera publiée dans le bulletin communal, en presse locale, sur Internet et envoyée aux différents partenaires dans un courrier personnel.

B) du plan annuel d'actions 2018-2019, approuvé par la Commission communale de l'Accueil le 18 octobre 2018 prévoyant :

N.B : Les éléments "neufs" sont mis en évidence **gras** ci-dessous.

2018-2019	
1	SOS garderies inter-réseaux
2	Edition des brochures extrascolaires en couleurs avant les plages de vacances scolaires (diffusion d'un calendrier de sortie auprès des opérateurs et directions et création d'une mailing list « parents »)
3	Formation des accueillantes extrascolaires à GEMBLoux
4	Formation d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances en collaboration avec Animagique
5	Formation à l'animation : Projet en collaboration avec la section agent en éducation du Collège Saint-Guibert
6	Formation à l'animation : Projet en collaboration avec la section animation de l'Athénée Royal de GEMBLoux (Lancement fin février 2018)
7	Coordination d'un stage grand public au Carnaval à GEMBLoux centre
8	Coordination générale des centres de vacances de l'entité
9	Entretien du service de prêt du matériel extrascolaire
10	Soutien administratif aux opérateurs partenaires
11	Coordination de l'offre extrascolaire à GEMBLoux
12	Promotion via la brochure extrascolaire et actualisation du « Guide Pratique » regroupant l'ensemble des associations qui proposent une offre extrascolaire
13	Développement du pôle communication & diffusion. Création d'une mailing list « parents » pour la transmission de la brochure extrascolaire avant son impression.
14	Soutien aux opérateurs à venir et visite proactive aux opérateurs nouveaux
15	Amélioration de la qualité des animations proposées dans les garderies, via l'arrivée de nouveaux partenaires, via la formation du personnel des accueils et la professionnalisation du métier
16	Intégration du monde sportif à la dynamique générale
17	Formation de base et formation continuée des accueillantes extrascolaires
18	Insertion professionnelle et passerelles entre l'enseignement à GEMBLoux et le secteur de l'accueil
19	Mise en application du Programme CLE 2015-2020
20	Maintien d'accueils extrascolaires à MAZY
21	Maintien des « p'tits matins » en plaines de vacances

22	Promotion des activités des mercredis après-midis auprès des parents
23	Réflexion autour du développement de nouveaux lieux d'accueil (plaine de Pâques sur BOSSIERE, plaine(s) d'été sur GEMBOUX-Centre et/ou CORROY, plaine pour les petits (+ 2,5 – 5 ans))
24	Entretien, composition et renouvellement de la CCA
25	Réflexion autour d'un système de solidarité pour le co-voiturage des enfants vers les plaines d'été
26	Organisation d'une formation « bosses et bobos »
27	Renforcement du travail de cohérence entre les plaines de vacances pour l'encadrement et le suivi des stagiaires en formation

C) de la transmission des PV 2018, du rapport d'activité 2017-2018 et du plan annuel d'action annuel 2018-2019 de GEMBOUX à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, avant le 31 décembre 2018.

20181219/11 (11) Plaines de vacances - Printemps et été 2018 : Liquidation des subsides -1.855.3

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions octroyées notamment par les communes ;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € ;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III ;

Vu l'article L3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du 12 octobre 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des Villes et Communes ;

Considérant l'organisation de deux plaines de vacances durant les vacances de printemps 2018, à savoir à SAUVENIERE et LONZEE ;

Considérant l'organisation de sept plaines de vacances durant la période des grandes vacances d'été 2018, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, BOSSIERE, ERNAGE, BEUZET, GEMBOUX ;

Considérant l'intérêt de soutenir ces associations, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et des vacances de printemps et ce, à un prix raisonnable ;

Considérant que les sept plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 accordant le versement des avances et des forfaits pour les plaines d'été 2018 pour un montant total de 13.685 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 accordant le versement d'un forfait pour les plaines des vacances de printemps 2018 (SAUVENIERE et LONZEE) pour un montant total de 740 € ;

Considérant le solde du subside à liquider conformément à la clé de répartition des subsides décidée au Collège communal du 20 juillet 1999, d'un montant total de 15.575,00 € ;

	Montant	Numéro de compte
LONZEE	4.175,47 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	3.318,69 €	BE41 0689 0730 7210
BOSSIERE	4.426,60 €	BE39 1030 1326 4719
ERNAGE	-257,66 €	BE39 3601 0250 1219
GRAND-LEEZ	1.681,93 €	BE25 0013 0179 6782

BEUZET	995,02 €	BE39 3601 0250 1219
GEMBLoux	1.234,95 €	BE67 0682 2953 7187
TOTAL :	15.575,00 €	

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la liquidation des subsides aux plaines de vacances de l'entité de GEMBLoux pour l'année 2018 destinés à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutaises et de liquider le solde de la subvention, d'un montant total de 15.575,00 € auxdites plaines.

Article 2 : de réclamer le remboursement du trop-perçu, d'un montant de 257,66 €, à la plaine d'ERNAGE.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 761/332 01-02 du budget 2018.

Article 4 : de fixer au 31 décembre 2018 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

Article 5 : d'exonérer l'A.S.B.L. Animagique pour les plaines de SAUVENIERE, BOSSIERE et GEMBLoux, l'A.S.B.L. Plaine de GRAND-LEEZ pour la plaine de GRAND-LEEZ et l'A.S.B.L. ALLO pour les plaines de LONZEE, BEUZET et ERNAGE, des dispositions prévues à l'article L3331-3, §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : d'adresser copie de la présente au Directeur financier.

20181219/12 (12) Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue de la Station à BEUZET - Parcelle cadastrée GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 85 G2 et H2 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 10 octobre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 2 dit rue de la Station et cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 85 G2 et n° 85 H2 au nom de Monsieur Raphaël GERARD domicilié rue de l'Eglise n° 104 à 5030 LONZEE;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 2 dit rue de la Station et cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 85 G2 et n° 85 H2 au nom de Monsieur Raphaël GERARD domicilié rue de l'Eglise n° 104 à 5030 LONZEE.

20181219/13 (13) Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - Rue de la Station à BEUZET - Parcelle cadastrée GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 85 G2 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 10 octobre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles situées au chemin n° 2 dit rue de la Station et cadastrées GEMBLoux 7° division BEUZET section C n° 85 G2 et n° 85 H2 au nom de Monsieur Raphaël GERARD domicilié rue de l'Eglise n° 104 à 5030 LONZEE ;

Vu la plan d'alignement dressé sur base du plan de 1955 et approuvé par l'Arrêté royal du 24 juillet 1956;

Vu la délibération du Conseil communal de BEUZET, en séance du 13 décembre 1952, qui sollicite de l'autorité supérieure de pouvoir acquérir des emprises en bordure du chemin de Grande Communication n° 60 dit rue de la Station à BEUZET;

Vu la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du 30 décembre 1952 arrêtant la liste des emprises et notamment l'emprise n° 14 pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1956;

Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction du dit plan d'emprise selon le point limite non matérialisé n° 6 (X:496.10 Y:114.79), vers le point n° 24: (X:497.61 115.10) coin du bâtiment jusqu'au point n° 20: (X:502.07 Y:116.48) angle du bâtiment situé à 0.20m de l'axe du mur mitoyen;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de bornage des parcelles situées au chemin n° 2 dit rue de la Station et cadastrées GEMBLOUX 7° division BEUZET section C n° 85 G2 et n°85 H2 au nom de Monsieur Raphaël GERARD domicilié rue de l'Eglise n° 104 à 5030 LONZEE

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 10 octobre 2018 à Monsieur Olivier DONY.

20181219/14 (14) Demande de bornage - Chemin n° 9 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 524 C, 526 D, 581 B, 525 C et 524 D - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 15 octobre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 524 C et n° 524 D au nom de Madame Anne-Désirée MONTFORT, section E n° 526 D et n° 581 B aux noms de Madame Anne-Désirée MONTFORT et Monsieur Jean-Claude POCHE et section E n° 525 C aux noms de Madame Anne-Désirée MONTFORT et de la Fabrique d'église Saint-Armand à GRAND-LEEZ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 524 C et n° 524 D au nom de Madame Anne-Désirée MONTFORT, section E n° 526 D et n° 581 B aux noms de Madame Anne-Désirée MONTFORT et Monsieur Jean-Claude POCHE et section E n° 525 C aux noms de Madame Anne-Désirée MONTFORT et de la Fabrique d'église Saint-Armand à GRAND-LEEZ.

20181219/15 (15) Bornage contradictoire - Chemin n°9 - Rue du Moulin à Vent à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n°524 C, 526 D, 581 B, 525 C et 524 D - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 15 octobre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section E n° 524 C et n° 524 D au nom de Madame Anne-Désirée MONTFORT, section E n° 526 D et n° 581 B aux noms de Madame Anne-Désirée MONTFORT et Monsieur Jean-Claude POCHE et section E n° 525 C aux noms de Madame Anne-Désirée MONTFORT et de la Fabrique d'église Saint-Armand à GRAND-LEEZ;

Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de l'état des clôtures, de la situation existante, des bornes existantes sur terrain, d'un extrait de plan de remembrement sans référence, de l'atlas des chemins, du plan du géomètre ZONE sans date, du plan du géomètre LIBER de BRUXELLES annexé à l'acte n° 11090 du Notaire PROESMANS concernant la parcelle n° 527 R et du plan de lotissement du géomètre LIBER de BRUXELLES du 13 mai 2004;

Considérant que l'ensemble des biens a fait l'objet d'une nouvelle division parcellaire entre les parcelles concernées;

Considérant que les limites du domaine public ont été définies selon le tracé du point n° 6 borne à placer (X:178164.69 Y:140855.54), du point limite n° 11: point limite non matérialisé (X:178166.56 Y:140847.92), du point n° 12: point limite non matérialisé (X:178167.14 Y:140844.70), du point limite n° 16: point limite non matérialisé (X:178167.51 Y:140842.12), du point n° 2: borne ancienne (X:178167.86 Y:140838.68);

Considérant que sachant que la haie en bordure OUEST du chemin n° 9 est plantée à 0.50m de la limite, la largeur du chemin n° 9 est en face du point limite n° 6 est de 8.00m et en face du point limite n° 1, elle est de 9.59m, la largeur de la voirie est de 6.51m;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 15 octobre 2018, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public des parcelles situées en bordure du chemin n°9 dit rue du Moulin à Vent et cadastrées GEMBLoux 6° division GRAND-LEEZ section E n°524 C, 526 D, 581 B, 525 C et 524 B

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 15 octobre 2018 à Monsieur Olivier DONY.

20181219/16 (16) Demande de bornage - Chemin n° 5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBLoux 1° division section A n° 37 R2 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 13 novembre 2018 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 5 dit rue de l'Agasse à GEMBLoux et cadastrée GEMBLoux 1° division section A n° 37 R2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Paul HARDY, domicilié rue Paul Tournay, 28 à 5030 GEMBLoux;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 5 dit rue de l'Agasse à GEMBLoux et cadastrée GEMBLoux 1° division section A n° 37 R2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Paul HARDY, domicilié rue Paul Tournay, 28 à 5030 GEMBLoux.

20181219/17 (17) Bornage contradictoire - Chemin n° 5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBLoux 1° division section A n° 37 R2 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 13 novembre 2018 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 5 dit rue de l'Agasse à GEMBLoux et cadastrée GEMBLoux 1° division section A n° 37 R2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Paul HARDY, domicilié rue Paul Tournay, 28 à 5030 GEMBLoux;

Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de l'état de clôture, de la situation des lieux, de l'atlas des chemins, du plan d'alignement du chemin n° 5 et des plans dressés par le géomètre Olivier DONY en date des 25 mars 2011 et 05 janvier 2012;

Considérant que la limite du domaine public du chemin n° 5 dit rue de l'Agasse a été définie selon le tracé du point n° 21 (X:172078,58 Y:140522.14) : nouvelle borne située à 2.14m de la bordure saillante de la voirie, au point n° 20 (X:172090.35 Y:140508.71) : nouvelle borne située à 2.12m de la bordure saillante de la voirie;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLoux, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

Considérant que sur base du plan ci-annexé et dressé par le géomètre GILLET, il y aura lieu, en cas de réfection de la rue ou des trottoirs à hauteur du n° 108 de la rue de l'Agasse, de prévenir le service des Travaux que la haie située sur le trottoir est plantée sur le domaine public et qu'elle devra être enlevée sur première demande;

Considérant que sur base de la photo de l'immeuble au n° 106 de la rue de l'Agasse ci-annexée (parcelle cadastrée A n° 37 N2), il y aura lieu, en cas de réfection de la rue ou des trottoirs, de prévenir le service des Travaux que la haie et les murets en voirie sont plantés sur domaine public et devront être enlevés sur première demande;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 08 octobre 2018, dressé par Monsieur Philippe GILLET, géomètre, relatif à la division des biens et au bornage contradictoire des limites du domaine public de la parcelle située au chemin n° 5 dit rue de l'Agasse à GEMBLoux et cadastrée GEMBLoux 1° division section A n° 37 R2 dont la propriété est attribuée à Monsieur Jean-Paul HARDY, domicilié rue Paul Tournay, 28 à 5030 GEMBLoux.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 08 octobre 2018 à Monsieur Philippe GILLET.

20181219/18 (18) Demande de bornage - Chemin n° 2 - Rue Taravisée à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLoux 6° division BEUZET section A n° 226 C - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 18 octobre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 2 dit rue Taravisée à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section A n° 226 C;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 2 dit rue Taravisée à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section A n° 226 C actuellement aux noms de Monsieur Charles DEWULF domicilié avenue du Bourgmestre Jean Herinckx, 21/28 à 1180 UCCLE et de Madame Marie HEIJMANS domiciliée chemin des Sources, March, 4/6 à 5380 FERNELMONT.

20181219/19 (19) Bornage contradictoire - Chemin n° 2 - Rue Taravisée à GRAND-LEEZ - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section A n° 226 C - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 18 octobre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n° 2 dit rue Taravisée à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section A n° 226 C;
Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de la borne existante n° 22 située à 2.03m du bord de la voirie et de la borne existante n° 5 située à 1.96m du bord de la voirie;
Considérant que la largeur du chemin n° 2 dit rue Taravisée est de 5 mètres à l'atlas des chemins;
Considérant qu'il n'y a eu aucune modification du chemin n° 2 rue Taravisée;
Considérant que la borne existante n° 22 se situe à une distance de 3 mètres de l'axe du chemin n° 2 et que la borne existante n° 5 se situe à une distance de 2.98 mètres de l'axe du chemin n° 2;
Considérant que la largeur du domaine public est sauvegardée et qu'il y a lieu d'approuver la limite du domaine public matérialisée par les bornes 22 et 5 placée en bordure du chemin n° 2;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 18 octobre 2018, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite de la parcelle située au chemin n° 2 dit rue Taravisée à GRAND-LEEZ et cadastrée GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section A n° 226 C actuellement aux noms de Monsieur Charles DEWULF domicilié Avenue du Bourgmestre Jean HERINCKX, 21/28 à 1180 UCCLE et à Madame Marie HEIJMANS domiciliée Chemin des Sources, March, 4/6 à 5380 FERNELMONT.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 18 octobre 2018 à Monsieur Olivier DONY.

20181219/20 (20) Demande de bornage - Chemin n° 6 - Rue Jennay aux ISNES - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section B n° 103 R et n° 104 C2 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant la demande du 25 octobre 2018 de Monsieur Vincent MARCHAL, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section B n° 103 R et n° 104 C2 dont la propriété est attribuée à l'indivision BOONS, représentée par Madame Patricia BOONS domiciliée route d'Eghezée n° 87 aux ISNES;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section B n° 103 R et n° 104 C2 dont la propriété est attribuée à l'indivision BOONS, représentée par Madame Patricia BOONS domiciliée route d'Eghezée n° 87 aux ISNES.

20181219/21 (21) Bornage contradictoire - Chemin n°6 - Rue Jennay aux ISNES - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section B n° 103 R et n° 104 C2 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 25 octobre 2018 de Monsieur Vincent MARCHAL, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 8° division LES ISNES section B n° 103 R et n° 104 C2 dont la propriété est attribuée à l'indivision BOONS, représentée par Madame Patricia BOONS domiciliée route d'Eghezée n° 87 aux ISNES;
 Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de l'état de clôture, de la situation existante, de l'atlas des chemins vicinaux et du plan d'alignement du chemin de Grande Communication n° 59 dressé par le géomètre GOFFIN en date du 10 mars 1950 et approuvé par le Conseil communal en date du 25 avril 1950;
 Considérant que le bien est frappé d'alignement suivant le tracé mauve repris sur le plan du géomètre MARCHAL et ceci en respect du plan d'alignement dressé par le géomètre GOFFIN en date du 13 mars 1950, ce qui signifie qu'en cas d'agrandissement des bâtiments, le propriétaire devra renoncer à la plus-value ou respecter la servitude d'alignement;
 Considérant que la limite du domaine public a été définie selon le tracé du point n° 1 non matérialisé (X:175670.95 Y:132891.49) situé à 5,83m du coin du mur mitoyen défini par le point n° 2 (X:175673.53 Y:132896.71), du point n° 10 coin de bâtiment (X:175688,70 Y:132889.21), du point n° 9 non matérialisé (X:175696.00 Y:132890.44), du point n° 8 non matérialisé (X:175700.80 Y:132891.87) et du point n° 7 coin de bâtiment (X:175709.17 Y:132897.98);
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté 25 octobre 2018, dressé par Monsieur Vincent MARCHAL, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue Jennay à GEMBLOUX 8° division LES ISNES cadastrées section B n° 103 R et n° 104 C2 dont la propriété est attribuée à l'indivision BOONS représentée par Madame Patricia BOONS domiciliée route d'Eghezée n° 87 aux ISNES.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 25 octobre 2018 à Monsieur Vincent MARCHAL.

20181219/22 (22) Demande de bornage - A l'angle des chemins n° 13 - Avenue Moine Olbert et n° 5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section A n° 164 R4 - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 18 septembre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section A n° 164 R4 et dont la propriété est attribuée selon le cadastre à Madame Suzanne VANDEWALLE, domiciliée avenue Moine Olbert n° 8 à 5030 GEMBLOUX mais dont la propriété est attribuée actuellement à Monsieur Vincent DESCOTTE;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section A n° 164 R4 et dont la propriété est attribuée selon le cadastre à Madame Suzanne VANDEWALLE, domiciliée avenue Moine Olbert n° 8 à 5030 GEMBLOUX mais dont la propriété est attribuée actuellement à Monsieur Vincent DESCOTTE.

20181219/23 (23) Bornage contradictoire - A l'angle des chemins n° 13 - Avenue Moine Olbert et n° 5 - Rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section A n°164 R4 - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
 Considérant la demande du 18 septembre 2018 de Monsieur Olivier DONY, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située à l'angle du chemin n° 13 - avenue Moine

Olbert et du chemin n° 5 - rue de l'Agasse, cadastrée GEMBLOUX 1° division section A n° 164 R4 et dont la propriété est attribuée selon le cadastre à Madame Suzanne VANDEWALLE, domiciliée avenue Moine Olbert n° 8 à 5030 GEMBLOUX mais est attribuée récemment à Monsieur Vincent DESCOTTE;

Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de l'état des clôtures, de la situation existante, des bornes existantes sur terrain, du plan d'alignement approuvé par la commune en date du 17 janvier 1936 et du plan d'alignement approuvé par arrêté royal en date du 06 mai 1937; Considérant que les limites du domaine public ont été définies selon le tracé du point n° 72 borne ancienne (X:480.98 Y:103.63), du point n° 34: point limite non matérialisé (X:501.60 Y:102.68), du point n° 53: point limite non matérialisé (X:506.21 Y:97.46) et du point n° 63: borne ancienne (X:504.73 Y:78.75);

Considérant que le plan respecte les alignements approuvés en 1936 et 1937 et les largeurs du domaine public;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 18 septembre 2018, dressé par Monsieur Olivier DONY, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située à l'angle du chemin n° 13 - avenue Moine Olbert et du chemin n° 5 - rue de l'Agasse - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 1° division section A n° 164 R4 dont la propriété est attribuée actuellement à Monsieur Vincent DESCOTTE.

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 13 novembre 2017 à Monsieur Olivier DONY.

20181219/24 (24) Demande de bornage - Chemin n° 1 - Rue du Pont des Pages à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n° 130 C et n° 136 A - Décision

-1.811.121.1

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 30 octobre 2018 de Monsieur Alain MARCHAND, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n° 130 C et n° 138 A dont la propriété est attribuée à l'indivision des enfants de Monsieur Jacques DE PLAEN, domicilié avenue Père Damien n° 26 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n° 130 C et n° 138 A dont la propriété est attribuée à l'indivision des enfants de Monsieur Jacques DE PLAEN, domicilié avenue Père Damien n° 26 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE.

20181219/25 (25) Bornage contradictoire - Chemin n° 1 - Rue du Pont des Pages à GRAND-LEEZ - Parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n° 130 C et n° 136 A - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 30 octobre 2018 de Monsieur Alain MARCHAND, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public des parcelles cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n° 130 C et n° 138 A dont la propriété est attribuée à l'indivision des enfants de Monsieur Jacques DE PLAEN, domicilié avenue Père Damien n° 26 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE ;

Considérant que le géomètre a fixé les limites de la parcelle en fonction de l'état de clôture, de la situation existante, de l'atlas des chemins pour l'assiette du chemin n° 1 dit rue Pont des Pages, du remembrement des biens ruraux et plus particulièrement du plan de détail n° 4/7 dressé par la Société Nationale Terrienne le 27 février 1975;

Considérant que la limite du domaine public du chemin n° 1 dit rue du Pont des Pages a été définie selon le tracé du point n° 1807 (X:177029.22 Y:141155.88) non matérialisé, le point n° 1905 (X:177054.11 Y:141163.68) non matérialisé, du point n° 49 (X:177082.11 Y: 141171.46) borne

nouvelle, le point n° 1907 (X:177085.95 Y:141172.53) non matérialisé, le point n° 1904 (X:177103.04 Y:141177.77) non matérialisé et le point n° 50 (X:177140.80 Y:141185.72) non matérialisé;
 Considérant que la limite du domaine public du chemin dit rue du Laid Mâle a été définie selon le tracé du point n° 48 (X:176916.06 Y:141598.13) borne nouvelle, le point n°53 (X: 176922.51 Y:141602.43) non matérialisé et le point n° 52 (X:176933.82 Y:141609.80) non matérialisé;
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan de division du bien daté du 11 mai 2018, dressé par Monsieur Alain MARCHAND, géomètre, relatif à la division des biens et au bornage contradictoire des limites du domaine public des parcelles situées entre le chemin n° 1 dit rue du Pont des Pages et le chemin de remembrement dit rue du Laid Mâle à GRAND-LEEZ et cadastrées GEMBLOUX 6° division GRAND-LEEZ section D n° 130 C et n° 138 A dont la propriété est attribuée à l'indivision des enfants de Monsieur Jacques DE PLAEN, domicilié avenue Père Damien n° 26 à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE .

Article 2 : de transmettre un exemplaire du procès-verbal de bornage et du plan daté du 11 mai 2018 à Monsieur Alain MARCHAND.

20181219/26 (26) Permis d'urbanisme - K.N. INVEST - BC201800187 - Rue des Fabriques à 5030 GEMBLOUX - Demande d'élargissement de voirie - Approbation

-1.778.511

Monsieur Alain GODA s'interroge sur l'opportunité du maintien du point à l'ordre du jour compte tenu du fait que la Ville n'a pas encore reçu l'avis du Service incendie. Selon lui, c'est le seul moment où l'on peut avoir toutes les garanties quant à la sécurité du bâtiment. Le dossier est en effet géré par le fonctionnaire délégué.

Le MR s'opposera donc à ce dossier.

Pour Monsieur Benoît DISPA, le Conseil communal se prononce uniquement sur l'élargissement de la voirie.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code du développement territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que la Société K.N. INVEST, rue du Trichon, 253 à 5030 SAUVENIERE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue des Fabriques à 5030 GEMBLOUX, cadastré division 1, section A n° 239E3, 239E3, 239E3 et ayant pour objet « *la construction d'un immeuble de 18 appartements et une surface professionnelle* » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée chez le Fonctionnaire délégué contre récépissé daté du 18 septembre 2018 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé par le Fonctionnaire délégué en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a sollicité l'avis du Collège communal en date du 18 septembre 2018 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
 Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié dernièrement par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau et par le décret du 12 décembre 2002 ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat audit plan ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à vocation résidentielle audit schéma ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté

ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 05 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti périurbain audit guide ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma d'orientation local Sucrierie approuvé par un arrêté ministériel du 21 décembre 2005, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n° 2 visées à l'article D.IV.41 et relatives à la modification de la voirie communale;

- Le projet s'écarte d'un plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenu schéma d'orientation local:

- profondeur du parking sous-terrain supérieure à 15 mètres;
- hauteur inférieure à 9 mètres;
- profondeur des balcons supérieure à 1.20 mètres;
- bâtiment secondaire à toiture plate;
- couverture de lucarne cintrée non prévue;
- hauteur du mur de ceinture (zone de recul);
- hauteur du mur latéral (zone de bâtisse);
- présence de l'accès au parking dans la zone de jardins.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 1er octobre 2018 au 30 octobre 2018 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;

Considérant que 11 réclamations ont été introduites ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction d'un immeuble à appartements composé de 18 unités et d'un espace pour profession libérale ;

Considérant que le projet prévoit un élargissement de voirie comprenant une extension de la voirie asphaltée et la création d'un trottoir de 1,50m de large le long de la rue des Fabriques et le long de la rue Rabauby ;

Considérant que l'élargissement de voirie s'inscrit dans la procédure du décret voirie du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

DECIDE, par 19 voix pour, 6 voix contre (MR- DéFI) et 3 abstentions (PS):

Article 1er : d'approuver l'élargissement de la voirie dont question ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20181219/27 (27) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 08 novembre 2018

Acquisition d'un carport d'occasion dans le cadre du marché de Noël de GEMBLoux (année 2018)

Estimation : 2.800,00 € HTVA - 3.388,00 € TVAC

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 421/744-51 (2018VI18)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 22 novembre 2018

Acquisition d'outillage pour le Service Bâtiment (année 2018)

Estimation : 10.523,67 € HTVA - 12.733,64 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 421/744-51 (2018VI16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 22 novembre 2018

Acquisition d'outillage pour le Service Espaces Verts (année 2018)

Estimation : 6.632,10 € HTVA - 8.024,84 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 421/744-51 (2018VI16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 22 novembre 2018

Acquisition d'outillage pour le Service Voirie (année 2018)

Estimation : 3.300,00 € HTVA - 3.993,00 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 421/744-51 (2018VI16)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 30.000 €

Collège communal du 22 novembre 2018

Acquisition d'un lave-linge et d'un sèche-linge pour le cimetière de GEMBLOUX (année 2018)

Estimation : 1.485,96 € HTVA - 1.798,02 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 878/744-51 (2018CI10)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 2.000 €

Collège communal du 22 novembre 2018

Acquisition de stores occultant verticaux à lamelles pour l'école communale de GRAND-MANIL (année 2018)

Estimation : 1.050,00 € HTVA - 1.270,50 € TVAC

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/741-98 (2018EF11)

Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 6.000 €

Collège communal du 29 novembre 2018

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX IV (année 2018)

Estimation : 172,07 € HTVA - 208,20 € TVAC

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/741-98 (2018EF10)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 29 novembre 2018

Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLOUX IV (année 2018)

Estimation : 278,60 € HTVA - 377,11 € TVAC

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 722/741-98 (2018EF10)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Collège communal du 29 novembre 2018

Acquisition d'une auto-laveuse pour le Foyer communal de GEMBLOUX (année 2018)

Estimation : 9.917,36 € HTVA - 12.000,00 € TVAC

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable

Article budgétaire : 762/744-51 (2018CL04)

Financement : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 12.000 €

20181219/28 (28) Marchés publics inscrits au budget ordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Décision

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses compétences pour le choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et la fixation des conditions pour tous les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits au Collège communal, au Directeur Général ou à un autre fonctionnaire ;

Vu la délibération du 3 février 2016 du Conseil communal visant une délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et de fixer les conditions pour les marchés inscrits au budget ordinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la décision du Collège communal du 3 février 2016, la délégation pour les marchés inscrits au budget ordinaire doit être revue en fin de mandature soit en décembre 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 48 du décret du 4 octobre 2018, les nouvelles dispositions

relatives aux délégations de compétences n'entrent en vigueur que le 1er février 2019 ;
 Considérant que conformément à l'article 46 de ce même décret, toute délégation en cours au jour précédant la date d'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018 prendra automatiquement fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation du conseil communal ;
 Considérant qu'il en résulte que toute délibération de délégation prise avant cette date d'entrée en vigueur serait donc provisoire ;
 Considérant qu'au vu de cette conjonction d'événements, il n'existe plus, à ce jour, aucune délégation valable du Conseil communal vers le Collège ;
 Considérant qu'il convient afin de permettre un fonctionnement optimal de l'administration de mettre en place une délégation provisoire ;
 Considérant qu'en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation pour tous les marchés publics financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits ;
 Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer une délégation de pouvoirs au Collège communal pour tous les marchés publics financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits.

Article 2 : la présente déclaration produira ses effets à partir de ce jour et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3 : d'adresser copie de la présente au Directeur des travaux et au Directeur financier.

20181219/29 (29) Marchés publics inscrits au budget extraordinaire - Délégation de pouvoirs du Conseil communal au Collège communal - Décision

-1.712

Madame Marie-Paule LENGELE :

« J'aimerais au préalable signaler deux erreurs qui apparaissent dans le projet de délibération, à savoir :

- ✓ article L1222-3 §3 - La délégation de pouvoir pour les marchés publics inscrits au budget extraordinaire est mentionné au considérant, article L1222-3 §3 et non au §2 qui concerne, lui, le budget ordinaire.
- ✓ Au niveau de la catégorie des communes, article L1222-3, §3, 2°, celle-ci concerne le nombre d'habitants des communes de 15 000 à 49 999 Habitants et non à 49 000 habitants comme stipulé dans le projet de délibération.

La démocratie locale et la bonne gouvernance sont importantes pour le Groupe PS. Alléger la procédure, mettre en application la simplification administrative est une chose mais le rôle du conseil communal est également de contrôler démocratiquement les actions et les choix du collège. Doubler le montant en passant de 15.000 € à 30.000 €, ce n'est pas rien. 30.000 € est une somme importante ! Aussi depuis 2015, dans ce même article au § 3, 2°, le décret donnait déjà la possibilité au conseil communal de déléguer ses compétences pour des dépenses relevant de l'extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 €. Choix qui n'avait pas été appliqué. Entre 2015 et aujourd'hui, le décret n'a pas été modifié. Le montant autorisé aux communes dont la population s'élève entre (15.000 habitants) - (49.999 habitants), catégorie où se situe la Ville de GEMBLOUX, est à l'identique. Pourriez-vous nous indiquer les raisons de ce changement de cap ? »

Monsieur Benoît DISPA confirme que les corrections seront apportées et remercie Madame Marie-Paule LENGELE pour sa vigilance.

En ce qui concerne l'augmentation du plafond, il précise qu'en 2015, le Collège a voulu expérimenter le dispositif. Celui-ci ayant donné satisfaction, le Collège propose de porter la délégation à 30.000 € telle que proposée par la loi.

Pour Monsieur Jérôme HAUBRUGE, cette décision limite les pouvoirs du Conseil communal.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 §3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € hors TVA dans les communes de 15.000 à 49.999 habitants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2016 accordant au Collège communal une délégation pour les marchés relevant sur service extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 15.000 € hors TVA ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la décision du Conseil communal du 3 février 2016, la délégation pour les marchés inscrits au budget extraordinaire a expiré à la fin de la mandature ;

Considérant que conformément à l'article 48 du décret du 4 octobre 2018, les nouvelles dispositions relatives aux délégations de compétences n'entrent en vigueur que le 1er février 2019 ;

Considérant que conformément à l'article 46 de ce même décret, toute délégation en cours au jour précédant la date d'entrée en vigueur du décret du 4 octobre 2018 prendra automatiquement fin de plein droit le dernier jour du 4ème mois qui suit l'installation du conseil communal ;

Considérant qu'il en résulte que toute délibération de délégation prise avant cette date d'entrée en vigueur serait donc provisoire ;

Considérant qu'au vu de cette conjonction d'événements, il n'existe plus, à ce jour, aucune délégation valable du Conseil communal vers le Collège ;

Considérant qu'il convient afin de permettre un fonctionnement optimal de l'administration de mettre en place une délégation provisoire ;

Considérant que sur base de ces dispositions légales, il est proposé :

- de déléguer au Collège communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € ;
- que lorsque le Collège aura fait usage de cette délégation, il en informera le Conseil communal, qui en prendra acte, lors de sa plus prochaine séance ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, par 19 voix pour, 6 voix contre (MR + J. Rousseau) et 3 abstentions (MP. Lengele- V. Hautot - C. Mendola):

Article 1er : de déléguer au Collège communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € hors TVA.

Article 2 : la présente déclaration produira ses effets à partir de ce jour et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 3 : d'adresser copie de la présente au Directeur des travaux et au Directeur financier.

20181219/30 (30) Financement des dépenses d'investissements 2018 - Emprunts à contracter - Choix de la procédure - Approbation du cahier des charges

-2.073.527.1

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 fixant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus spécialement son article 28, §1er-6°, lequel dispose :

"Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, [...], les marchés publics de services ayant pour objet :

[...]

6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant la note juridique de M. LAMBERT et Ch. BONTEMPS (Conseillers auprès de l'*Union des Villes et communes de Wallonie* A.s.b.l.), intitulée "L'exclusion des marchés d'emprunt de la réglementation des marchés publics" :

Considérant que, nonobstant cette exclusion, la conclusion des contrats d'emprunt doit "faire l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités) :

égalité et non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle. Cette jurisprudence abondante [de la Cour de justice de l'Union européenne] a été compilée et expliquée dans une communication interprétative de la Commission européenne" ;

Considérant le cahier des charges préparé par le Directeur financier sur base d'un modèle élaboré par l'association précitée ;

Considérant le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant les articles 2 et 23 du cahier des charges, d'où il ressort qu'en variante libre, il est proposé aux soumissionnaires de formuler une proposition pour un emprunt à taux variable sur toute sa durée ;

Considérant qu'il y a lieu de financer certains investissements repris au budget 2018 par voie

d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour leur financement;
 Considérant qu'il y a lieu de gérer au mieux la dette communale ;
 Considérant les conditions de marché favorables ;
 Considérant que le montant de ces emprunts s'élève à un montant global de 2.726.121,64 € ;
 Considérant qu'il y a cinq lots répartis selon la durée et la nature des emprunts :
 Lot 1 : un emprunt d'une durée de 5 ans
 Lot 2 : des emprunts d'une durée de 10 ans
 Lot 3 : des emprunts d'une durée de 15 ans
 Lot 4 : des emprunts d'une durée de 20 ans
 Lot 5 : un emprunt d'une durée de 20 ans garanti par le fonds de Garantie des Bâtiments scolaires ;
 Considérant l'avis de légalité positif, en date du 03 décembre 2018 en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le recours à l'emprunt en vue du financement certains investissements repris au budget 2018.

Article 2 : de consulter le marché financier en vue de contracter des emprunts au terme d'une saine procédure de mise en concurrence de différents organismes financiers répondants aux critères techniques du cahier des charges.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20181219/31 (31) Recours en appel contre une décision relative au litige opposant la Ville de GEMBLoux à la S.P.R.L. ISAMOT (taxe sur les serveuses de bar - exercice d'imposition 2015) - Demande d'ester en justice - Autorisation

-1.713.133

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L-1242-1;

Vu le règlement-taxe sur les serveuses de bar 2014-2018 adopté par le Conseil communal en date du 06 novembre 2013;

Vu la réclamation administrative formulée par la S.P.R.L. ISAMOT à l'encontre de cette taxe pour l'exercice d'imposition 2015;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2016 déclarant la réclamation susvisée recevable mais non fondée;

Vu la requête déposée par la S.P.R.L. ISAMOT devant le Tribunal de Première Instance en date du 22 mars 2016;

Vu la délibération du 07 avril 2016 du Collège communal mandatant le Cabinet GEUBELLE & PRINTZ, rue Patenier, 57 à SALZINNES, afin de représenter les intérêts de la Ville;

Considérant le jugement du 25 octobre 2018 du Tribunal de Première Instance déclarant recevable et fondée la demande de la S.P.R.L. ISAMOT et ordonnant l'annulation de ladite taxe enrôlée dans le chef de la société pour l'exercice d'imposition 2015;

Considérant qu'il convient d'introduire un recours en appel contre cette décision, celle-ci pouvant servir de jurisprudence dans d'autres dossiers pendants;

DECIDE, par 26 voix pour et 2 abstentions (L. Dooms - I. Groessens):

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice et à désigner un avocat pour représenter la Ville de GEMBLoux dans le dossier l'opposant à la S.P.R.L. ISAMOT pour les taxes des serveuses de bar (exercice d'imposition 2015).

20181219/32 (32) Fabrique d'église de BEUZET - Renouvellement de la sonorisation de l'église de BEUZET - Liquidation du subside et adjudication - Approbation

-1.857.073.541

Le Conseil communal entend Madame Valérie HAUTOT :

"Concernant les dépenses pour les Fabriques, je rejoins mes camarades, Marie-Paule et Riziero sur la conservation du Patrimoine. Notre histoire, c'est notre ADN ! Et le patrimoine en fait partie.

Mon expérience en tant qu'Expert Financier me permet de bien comprendre

Jacques concernant les autres dépenses et ses inquiétudes.

Dès lors, pour moi, il serait intéressant de regarder l'historique des budgets et interventions communales pour voter en connaissance de cause... Actuellement, je n'ai pas encore toutes ses informations en ma possession pour pouvoir me positionner et de ce fait, je préfère m'abstenir. Je serais ravie que l'Echevin des cultes m'éclaire sur le sujet et d'être conviée à une discussion constructive sur le sujet.

J'insiste sur le fait que mon abstention est provisoire, le temps d'y voir plus clair et de pouvoir

prendre ma décision en connaissance de cause".

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de BEUZET en séance du 25 octobre 2018 décidant :

- de procéder au renouvellement de la sonorisation de l'église de BEUZET;

- d'adjuger le marché "Renouvellement de la sonorisation de l'église de BEUZET" à l'entreprise ADC de MERY-TILFF pour un montant de 5.924,73 € TVAC

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63512-51 (2018CU07) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE par 26 voix pour et 2 abstentions (J. ROUSSEAU - V. HAUTOT):

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du 25 octobre 2018 du Conseil de fabrique d'église de BEUZET décidant de procéder au renouvellement de la sonorisation de l'église de BEUZET et d'adjuger le marché à l'entreprise ADC de MERY-TILFF pour un montant de 5.924,73 € TVAC.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 790/63512-51 (2018CU07) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de BEUZET et au Directeur financier.

20181219/33 (33) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Système de chauffage de l'église - Installation d'un extracteur - Adjudication - Liquidation du subside - Approbation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ du 29 novembre 2018 décidant :

- de procéder à l'installation d'un extracteur de fumées sur le système de chauffage de l'église de GRAND-LEEZ suite au problème détecté lors de la réparation de l'échangeur de chaleur en août 2018;

- d'attribuer les travaux d'installation d'un extracteur de fumées sur le système de chauffage de l'église de GRAND-LEEZ à l'entreprise BOOGAERTS de WAVRE au montant de 998,25 €;

- de demander au Conseil communal la liquidation du subside pour faire face à la dépense

Considérant qu'un crédit de 1.000,95 € est inscrit à l'article [790/63513-51](#) (2018CU08) du budget extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 26 voix pour et 2 abstentions (J. ROUSSEAU - V. HAUTOT):

Article 1er : d'approuver la délibération susmentionnée du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ du 29 novembre 2018 attribuant les travaux d'installation d'un extracteur de fumées sur le système de chauffage de l'église de GRAND-LEEZ à l'entreprise BOOGAERTS de WAVRE au montant de 998,25 € et sollicitant la liquidation du subside pour faire face à la dépense.

Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article [790/63513-51](#) (2018CU08) du budget extraordinaire.

Article 4 : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Directeur financier.

20181219/34 (34) Vote d'un douzième provisoire - Janvier 2019 - Décision

-2.073.521.1

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la

décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration du budget 2019 des Villes et Communes de la Région wallonne ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 03 décembre 2018, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se prononcer dans les délais sur le budget 2019 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser le Collège communal à effectuer pour l'exercice 2019 les dépenses nécessaires à concurrence d'un douzième des crédits prévus au budget de l'exercice 2018. Les crédits provisoires seront utilisés uniquement pour régler les dépenses obligatoires et indispensables pour assurer la vie normale des services communaux durant le mois de janvier 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour disposition, à Madame Valérie DE BUE, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et au Directeur Financier.

QUESTIONS ORALES

1. Monsieur Alain GODA - Planning des Conseils

Monsieur Alain GODA demande les dates programmées pour la tenue des séances du Conseil communal.

Le Bourgmestre donne l'information aux Conseillers à savoir les 23 janvier, 27 février, 27 mars, 24 avril, 22 mai, 19 juin et 31 juillet (à confirmer).

2. Monsieur Alain GODA – BEP

Le Conseiller communal demande au Collège s'il a bien reçu une invitation du BEP qui souhaite faire une présentation de leurs services.

Le Bourgmestre répond qu'il a reçu l'information.

3. Monsieur Carlo MENDOLA - Centre-Ville et parking

« Monsieur le Bourgmestre, en décembre 2017, le Collège décidait d'octroyer la gratuité du parking géré par City Parking, chaque samedi du mois de décembre, ce qui avait pour objectif d'attirer plus de chalands auprès des commerces du centre-Ville et de surcroît à proximité de la patinoire.

Immédiatement DéFi GEMBLOUX a félicité le Collège de l'initiative et vous suggérons de continuer sur votre lancée de maintenir l'action durant les mois de soldes à savoir janvier et juillet (Votre réponse fût plutôt positive : « ... la proposition qu'il contient rejoint les réflexions du Collège développées dans le but de soutenir l'attractivité du centre-Ville et qui l'on conduit, cette année, à élargir les plages de gratuité tous les samedis du mois de décembre. Pour l'année prochaine, nous ne manquerons pas de prendre en considération votre suggestion »).

Malheureusement, en janvier 2018, les clients ainsi que les commerçants n'ont pu compter sur la gratuité du parking.

Par contre en juillet 2018, bingo, la gratuité du parking revenait pour le plus grand plaisir des clients du centre-Ville, mais également des habitués de GEMBLOUX Plage.

Nous voilà arrivé en décembre 2018 avec son traditionnel parking gratuit le samedi.

Monsieur le Bourgmestre, voici mes questions :

Je présume que la commune a négocié avec la société privée la gratuité durant ces deux mois de l'année ?

Si ou, pouvons-nous connaître les compensations faites par la commune, comme par exemple le prolongement éventuel du contrat liant la commune à la société privée ?

Comptez-vous renouveler cette gratuité en juillet 2019 ?

Si oui, pourquoi ne pas l'avoir également chaque samedi de l'année ?

Et enfin puisque la possibilité existe de modifier la convention, pourquoi ne pas proposer 60 minutes gratuites en lieu et place des 15 minutes actuelles. Cette mesure concrète, aussi bien pour les commerçants que pour les clients viserait à développer l'économie locale et favoriserait les commerces de proximité.

Je vous remercie pour votre attention. »

Monsieur Gauthier le BUSSY précise qu'aucune prolongation de la convention avec City Parking n'a été envisagée. On ne peut pas s'écarter de la convention si ce n'est de manière marginale.

La volonté du Collège est de reprendre la main sur le stationnement.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, les procès-verbaux des deux séances précédentes sont approuvés.

La séance est close à 21 heures 25.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,